

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

28 JAN. 2004 / 4

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

## **LEGAL MEMORANDUM**

*Submitted by the*

**Arab Republic of Egypt**

*to*

**The International Court of Justice**

**Concerning**

**The General Assembly's Request for an Advisory Opinion  
regarding the Legal Consequences Arising from the Construction of the  
Wall Being Built by Israel in the Occupied Palestinian Territories**

**Considering the Rules and Principles of International Law,  
including the Fourth Geneva Convention of 1949,  
and relevant Security Council and General Assembly Resolutions**

# **LEGAL MEMORANDUM**

*Submitted by the*

**Arab Republic of Egypt**

*to*

**The International Court of Justice**

**Concerning**

**The General Assembly's Request for an Advisory Opinion  
regarding the Legal Consequences Arising from the Construction of the  
Wall Being Built by Israel in the Occupied Palestinian Territories**

**Considering the Rules and Principles of International Law,  
including the Fourth Geneva Convention of 1949,  
and relevant Security Council and General Assembly Resolutions**

## Table of Contents

	Subject	Page
	<i>Introduction</i>	3
<b>First</b>	The Jurisdiction of the International Court of Justice to render the requested Advisory Opinions	7
<b>Second</b>	Historical Background and Facts of the Matter	16
<b>Third</b>	The Legal Status of the Palestinian Territory (the West Bank, including East Jerusalem, and Gaza Strip)	17
<b>Fourth</b>	Violations of International Humanitarian Law, particularly the Fourth Geneva Convention of 1949	32
<b>Fifth</b>	Violations of Principles of International Law on Human Rights	36
<b>Sixth</b>	The irrelevance of the argument of security reasons	39
<b>Seventh</b>	Submissions	42

## INTRODUCTION

The Government of Egypt submits this Memorandum, as an expression of genuine and long standing interest in international peace and security, in the heart of which lies the peace and security of the Middle East Region. This interest is based on a sound understanding of the nature of modern international relations, where people of a state can no longer live in isolation from events occurring and actions taken beyond its borders, not to mention just outside these borders.

This approach has been consistently adopted by Egypt when addressing foreign policy issues in general, and the development of the Arab-Israeli conflict in particular. In the same line, experience dictates that peace in the Middle East region cannot be established on the basis of bilateral relations, but should express an overall reality that reflects the core desire to achieve mutual understanding, coexistence and the joint welfare of all peoples in the region. As Egypt is a neighbouring country to both Palestine and Israel, it is thus among the most affected countries by the current conflict. Moreover, the complicated nature of this conflict has resulted over an extended period of time in wasting the lives of many innocent victims and huge resources, a matter which imposes an obligation not only on the countries of the region but also on the whole world to consolidate their efforts in order to reach a fair and balanced settlement to this conflict.

Egypt has never hesitated to carry this responsibility, and has been taking steady and confident steps, backed by an extended heritage of a successful balanced policy seeking to achieve its own national interests in conciliation with those of the international community, through full respect and compliance with the rules of International Law and consistent use of peaceful mechanisms in the management and interrelations among countries. Egypt has successfully applied this policy throughout the long process of recovering Sinai, which was occupied during the 1967 war. Egypt has also been among the first countries to accept the UN Security Council resolution 242. Egypt's late President Anwar El-Sadat did not hesitate, when it seemed that efforts for peace had reached a deadlock, to launch his historic initiative in 1977 in order to give such efforts a new momentum, which succeeded in 1979 by concluding the first peace treaty between Israel and an Arab State.

Since then, Egypt has exerted serious efforts to expand the scope of the peace process to include all concerned parties. Also when certain problems were faced concerning the implementation of the Egyptian Israeli Peace Treaty, especially concerning the locations of some border pillars, the most famous of which is the Taba pillar, Egypt was the first to accept arbitration as a mechanism to resolve such crisis, a position which reaffirmed Egypt's belief in and respect of the rules of International Law and its enforcement mechanisms, in the context of peaceful resolution of international disputes, including those which are closest to supreme national interests.

When the comprehensive peace process started in Madrid, Egypt was one of the key parties directly involved in such process, notwithstanding that the peace treaty between Egypt and Israel had resolved all the issues which directly concerned

Egyptian interests in the conflict in the strict sense. Egypt has thus continued to act as the "regional sponsor" in various forms, and in particular on the Palestinian Israeli course.

However, the recent months have witnessed a major shift in the Israeli policy in the Palestinian territories occupied during the war of 1967, namely building a separation wall by Israel in the occupied West Bank. Egypt is deeply concerned by the developments of building this wall, its indications and consequences, not only because the completion of this wall constitutes a flagrant violation of International Law and the relevant resolutions issued by the UN to put an end to the Israeli occupation of the Palestinian territories which resulted from the 1967 war, but most seriously because the concept of the wall itself reinstates condemned practices of racial discrimination (apartheid), which have been firmly rejected several decades ago by an unprecedented international consensus. Moreover, this wall represents a serious aggression on the human rights of the Palestinian people, as will be clarified in detail hereinafter.

Peace, in essence, does not emanate merely from formal procedures, treaties or protocols but from an underlying belief in the possibility of mutual understanding and coexistence among peoples in order to achieve their joint interests, a belief which would be completely destroyed by the building of the separation wall, which will enhance isolation rather than communication, and promote sustainability of the accumulated hatred and animosity between the two communities that the wall aims at isolating one from the other. Building this wall and its consequences represent major violations of the human rights of the Palestinian people, which will make this wall, unfortunately, the most dangerous method of sustaining tension, instability, animosity and conflict in a region that desperately needs stability and joint construction of peaceful coexistence.

Claiming that this wall is a temporary measure to meet Israeli security requirements, does not reduce such dangers in any manner whatsoever, because, notwithstanding that such security requirements can only be fulfilled through ending the Israeli occupation of the Palestinian territories occupied since June 1967, this wall which Israel claims is temporary, has already resulted in flagrant violations of consistently applied rules of International Law and explicit resolutions of many international organizations, on the top of which comes the UN, a matter which cannot be accepted by the international community.

Egypt feels confident that the views expressed in this Memorandum reflect the consensus of the international community towards this serious situation and its consequences.

As evidence of this consensus, the Quartet Committee formed of the United States, the European Union, the Russian Federation, and the United Nations, which represents the most important international gathering seeking to push the Middle East peace process forward aiming at establishing a Palestinian State in the West Bank and Gaza Strip beside the State of Israel, pointed out its position with respect to the isolation wall as follows:

*"The Quartet members reaffirm that, in accordance with the Road Map,*

*settlement activity must stop, and note with great concern the actual and proposed route of the Israel's West Bank fence, particularly as it results in the confiscation of Palestine land, cuts off the movement of people and goods and undermines Palestinians trust in the road map process as it appears to prejudge final borders of a future Palestinian State”.*

In addition, the stance of the UN General Assembly, which represents the most democratic and widest representation of the international community, was clear concerning the wall as it confirmed in its resolution No. ES-10/13 dated October 1, 2003 that: It demands Israel to stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territories including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of the International Law.

The General Assembly added in its request for an advisory opinion from the International Court of Justice “Resolution No. A/ES-10/L.16 dated December 8, 2003 that:

*“Gravely concerned at the commencement and continuation of construction by Israel, the occupying Power, of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure from the Armistice Line of 1949 (Green Line) and which has involved the confiscation and destruction of Palestinian land and resources, the disruption of the lives of thousands of protected civilians and the de facto annexation of large areas of territory ”.*

The Assembly also decided that:

*“Bearing in mind that the passage of time further compounds the difficulties on the ground, as Israel, the Occupying Power, continues to refuse to comply with international law vis-à-vis its construction of the above-mentioned wall, with all its detrimental implications and consequences, and underlining the unanimous opposition by the international community to the construction of that wall... ”.*

The European Union expressed its position in the Tisaloniki Summit Statement (19-20 June 2003) as follows:

*“It also calls on Israel to reverse the settlement policy and activity and end land confiscations and the construction of the so-called security fence, all of which threaten to render the two-State solution physically impossible to implement”.*

The European Union reaffirmed this position in the Brussels Summit (12 December 2003), referring to Israel's policy as follows:

*“This policy, together with the departure of the so-called security fence*

*in the occupied West Bank and East Jerusalem from the Green Line, could prejudice future negotiations and make the two-state solution physically impossible to implement”.*

This clear international unanimity refusing the wall and its legal and political consequences underscores the urgent need for constructive efforts to address such flagrant breach of law and serious threat to peace in an area that has been striving to achieve peace for decades. This international stance has led the General Assembly to take a commended step on 8 December 2003 by requesting the International Court of Justice to give an Advisory Opinion concerning the legal consequences of building the wall, considering the rules and principles of International Law, including the Fourth Geneva Convention of 1949 and the relevant Security Council and General Assembly resolutions.

While Egypt recognizes that advisory opinions are not judicial rulings, Egypt is nevertheless keen to promote and activate this important role of the International Court of Justice, based on a constant objective of Egyptian policy to strengthen and consolidate peaceful resolution and settlement of disputes, especially judicial settlement, whenever possible. Thus, we totally agree with Judge Bedjaoui's statements on the 50<sup>th</sup> anniversary of the International Court of Justice when he said:

*“La soumission à la Cour d'une question juridique par une organisation internationale peut, toutefois, prévenir la cristallisation d'un différend éventuel comme elle peut viser à assister l'organisation concernée dans la solution d'un différend déjà né et concernant son fonctionnement interne, voire ses relations avec des tiers.*

*En dépit des apparences, les avis de la Cour sont susceptibles de déployer des effets “Pacificateurs”, directement, dans un contexte conflictuel, ou indirectement, en dehors d'un tel contexte, ne serait-ce que par leur apport au bon fonctionnement des organisations universelles ainsi qu'au développement du droit. La procédure consultative apparaît ainsi au moins comme un instrument de “diplomatie préventive”, un moyen privilégié pour la Cour de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant de droit”.<sup>1</sup>*

Sir Robert Jennings stressed on the same meaning as follows:

*“Properly understood, the adjudicative process can serve, not only to resolve classical legal disputes, but it can also serve as an important tool of preventive diplomacy in more complex situations. Judicial decision-making and political decision-making are very different from each other, and sometimes, it may be necessary to choose between them in respect of a*

---

<sup>1</sup> . Mohamed BEDJAOU, “Discourse”, in Connie Peck and Roy S. Lee (eds.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice*, Netherlands: Kluwer Law International, 1997, pp. 35-36.

*particular problem; but they are also complementary and can be used together to great effect”.*<sup>2</sup>

This advisory opinion, in Egypt’s assessment, does not entail mixing law with politics in any way, but it simply reflects a realistic appreciation of the facts of international relations which recognizes that the Law is enforced within a political framework, and that the Law must affect this political framework to the maximum possible extent and be affected by it to the least possible extent. In this context, for the case in question, we are confident that the opinion of the International Court of Justice concerning the “Separation Wall” will achieve the “complementarity” referred to by Sir Jennings, and that it will have positive political consequences that reinforce the role of peace advocates and civil society as well as all democratic mechanisms, on both national and international fronts.

Egypt is equally confident that the Court, using its focal role and distinguished position within the international judicial system, will establish, through its response to the General Assembly’s request, concrete and sound legal basis for dealing with a very serious question having impact on the future of the Middle East peoples and international peace and security.

---

<sup>2</sup>. Sir Robert JENNINGS, “Presentation”, Ibid, p. 79

## **FIRST: JURISDICTION OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE TO RENDER THE REQUESTED ADVISORY OPINION**

On December 8, 2003, the General Assembly requested the International Court of Justice, based on Article 96 of the UN Charter and Article (65) of the Statutes of the Court, to issue urgently an advisory opinion on the following question:

**“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the occupied Palestinian territory including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary General, considering the rules and principles of International Law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions”<sup>3</sup>.**

Article (96) of the Charter gives the Security Council and the General Assembly an unconditional right to request the International Court of Justice to issue an advisory opinion on any legal question arising within the scope of their activities and it gives the same right to the other organs of the UN and specialized agencies. Yet exercising this right by such other organs or agencies is subject to two conditions: (a) the General Assembly must authorize such organs and agencies to request the legal opinion, and (b) the legal questions submitted to the Court must be within the sphere of competence of such organs and agencies.

It is clear from the text of Article (65) of the Court Statutes that it **has the right** to render the requested advisory opinion, based on the first paragraph, which states that:

*“The Court may give its opinion on any legal question at the request of whatever body authorized by or in accordance with the UN Charter to make such a request”.*

As Article (96) of the UN Charter has provided that the question subject matter of an opinion from the Court must be **“a question of a legal nature”**, as a condition for the competence of the Court to issue its advisory opinion, whether such request for an opinion came from an entity having the absolute right (like the General Assembly and Security Council), or a preconditioned right as previously mentioned. This requires defining the intended meaning of **“questions of a legal nature”** that give the Court jurisdiction to issue advisory opinions.

On the other hand, it may be inferred from the text of Article (65) of the Court Statute that it has a discretionary authority to refrain from issuing such opinion, even when the conditions for requesting an opinion are satisfied. This requires a discussion

---

<sup>3</sup>. A/ES/10/L.16, A/Res/ES/10/14.

of the extent of the discretionary authority of the Court in deciding to render or not render an opinion, in order to conclude finally whether the question which the General Assembly requested a legal opinion on from the International Court of Justice concerning the Wall currently being constructed by Israel, constitutes a question of a legal nature on which the Court is competent to give an advisory opinion.

Once we reach a conclusion on this point, we will respond to the following question on the extent of the Court's obligation to give an advisory opinion, when so requested within the scope of its jurisdiction.

## 1. The Meaning of "Questions of a Legal Nature"

Article (96) of the UN Charter, which gives the General Assembly and the Security Council an unconditional right to request the advisory opinion of the Court on any legal question invited jurists to define the intended meaning of the legal questions which fall within the jurisdiction of the Court.

In this connection, Mr. Conforti stated:

*"(...) the object of the advisory function is indicated in a such broad terms that it would be arbitrary not to accept any question pertaining to the application or interpretation of legal norms".<sup>4</sup>*

The meaning has also become apparent through the consistent application by the Court, particularly when certain member States on one hand, whether before the General Assembly or the International Court of Justice, and certain jurists on the other hand, attempted to deny the legal nature of Questions submitted to the Court for an advisory opinion.

Certain member States attempted very early in the life of the United Nations to exclude from the scope of legal questions eligible for advisory opinions from the Court, all matters related to the interpretation of the provisions of the UN Charter. The International Court of Justice itself refused this direction in its advisory opinion issued on May 18, 1948, concerning the terms of admitting members to the UN. The Court responded as follows:

*"Aucune disposition n'interdit à la Cour "organe judiciaire principal de l'ONU, d'exercer à l'égard de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation. La Cour s'estime donc compétente sur la base de l'article 96 de la Charte et de l'article 95 de son statut".<sup>5</sup>*

Moreover, reviewing the Court's consistent precedents related to its advisory function, shows that it has refused the objections made to deny its capacity to issue

---

<sup>4</sup> Conforti BENEDETTO: *The Law and Practice of the United Nations*, Kluwer Law International, the Hague, London, Boston, p. 262.

<sup>5</sup> Eisemann, Coussirat-Coustere, Hur.: *Petit manuel de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, 3e ed., Pedone, Paris, 1980, p.187

advisory opinions on the basis that the relevant questions are of a political nature, as opposed to legal nature, and that thus, the Court had no jurisdiction to issue an opinion thereon.

The advisory opinions of the Court that included such objections show clearly that the Court has disregarded such objections, and in certain cases went as far as responding to such objections although they were not raised in the context of judicial Court proceedings. This is clear from the advisory opinion of the Court dated March 25, 1951, regarding the interpretation of the treaty between Egypt and World Health Organization (WHO), which states:

*"In the debates (...) on the proposal to request the present opinion from the Court, opponents of the proposal insisted that it was nothing but a political maneuver designed to postpone any decision concerning removal of the Regional Office from Egypt, and the question therefore arises whether the Court ought to decline to reply to the present request by reason of its allegedly political character. In none of the written and oral statements submitted to the Court, on the other hand, has this contention been advanced and such a contention would in any case have run counter to the settled jurisprudence of the Court. That jurisprudence establishes that if, as in the present case, a question submitted in a request is one that otherwise falls within the normal exercise of its judicial process, the Court has not to deal with the motives which may have inspired the request. Indeed, in situations which political considerations are prominent, it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to legal principles applicable with respect to the matter under debate (...)"<sup>6</sup>.*

In adopting this line, the Court followed its consistent rulings since the beginning of its advisory activities. The objection to the jurisdiction of the Court to give advisory opinions based on the political character of the questions has been often raised before the Court. Yet such objections have not impeded the issuance of advisory opinions by the Court on such questions. We refer, in particular, to the advisory opinion to accept membership in the UN herein before mentioned<sup>7</sup>, as well as the Court's advisory opinion issued on March 3, 1950 concerning the jurisdiction of the General Assembly to accept a State as a member of the UN, where the Court confirmed its previous opinion on the matter issued in 1948. In both cases, the court affirmed that the advisory opinion related to a question of a legal nature, even if such question had also a political character, because the question raised relates to the interpretation and application of the text of Article (4) of the Charter concerning the UN membership terms.

---

<sup>6</sup> I.C.J. Reports, 1980, p. 87.

<sup>7</sup> See analysis of this opinion in Eisemann and others, *Ibid*, p. 186 - and I.C.J. Reports, 1947 - 1948, pp. 61-62

The Court adopted the same principle in its advisory opinion dated July 20, 1962, at the General Assembly's request regarding certain expenses borne by the UN in connection with peace keeping forces in the Middle East and Congo. Prior to dealing with the substance of the matter, the Court clarified certain preliminary considerations concerning its jurisdiction. The Court decided in this regard that although it was not competent to issue advisory opinions concerning questions of a political nature, yet it had to follow its established rulings, especially with regard to the questions related to the interpretation and application of the UN Charter. The Court thus concluded that it had to give an advisory opinion on such question as a legal question, since the required opinion was concerning the interpretation of Article 2/17 of the Charter<sup>8</sup>.

Finally, even if the question on which an advisory opinion is required represents a dispute between two states or between a state and the UN itself, this should not prevent the Court from issuing an advisory opinion thereon.

The jurisprudence is clear in that such a dispute does not prevent the Security Council or the UN from requesting the Court to give an advisory opinion in this regard, even if the other party to the dispute opposed, so long as the question which requires an advisory opinion is a legal question<sup>9</sup>.

In fact, this opinion is not only based on Article (96) of the Charter, but also on the text of Articles (14) and (37) of the Charter. The first authorizes the General Assembly "to recommend measures for the peaceful adjustment of any situations, regardless of its origin, which it deems to impair the general welfare or friendly relations among nations", while the second authorizes the Security Council "to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate..".

It is clear that the above two texts did not exclude legal solutions from the scope of measures or terms that any of the two U.N. organs may recommend to settle the dispute in question.

The consistent practice of the International Court of Justice confirms this jurisprudence. In the advisory opinion issued by the Court on March 30, 1950 concerning the interpretation of the peace treaties between Bulgaria, Hungary, and Romania, where the three countries refused to request the advisory opinion of the Court in this regard, claiming that requesting an advisory opinion threatens a principle of the International Law, namely that taking any judicial procedures concerning legal questions raised between states is forbidden without obtaining their prior consent, the Court responded to such opposition as follows:

*"This obligation reveals a confusion between the principles governing contentious procedures and those which are applicable to advisory opinions. The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the court's jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings. The*

---

<sup>8</sup>. I.C.J. Reports, 1962, p. 155

<sup>9</sup>. Conforti, op.cit., p. 263

*court's reply is only an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no state, whether a member of the United Nations or not, can prevent the giving of an advisory opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court's opinion is not given to the State, but to the organ which is entitled to request it*<sup>10</sup>.

The Court reaffirmed this position in an advisory opinion issued on December 15, 1989, concerning the interpretation of Article (6) of Chapter 22 of the Convention on the Privileges and Immunities of the UN, where a dispute arose between Romania and the UN, after Romania prevented one of its citizens employed by the UN, named Mazilu, from departing Romania. As a result, the Economic and Social Council, based on the authorization granted by the General Assembly, requested the International Court of Justice to give an advisory opinion in this regard, based on the fact that the aforementioned employee was a member of the Sub-Committee on Racial Discrimination and Protecting Minorities.

Article (8) of Chapter 30 of the said Convention states that in case of a dispute between the UN and one of its member States regarding the interpretation and implementation of this treaty, the UN may request an advisory opinion from the International Court of Justice in this regard, and such opinion shall be binding on both parties. Thus, Romania made a reservation on this text that such an obligation cannot be accepted in advance.

The problem which arose in this context was whether the International Court of Justice was entitled to issue the advisory opinion despite this reservation based on the general provision of Article (96) of the Charter, maintaining that such an opinion was advisory and not legally binding, in accordance with its jurisdiction to issue advisory opinions upon the request of an agency permitted to do so by the UN Charter or by the General Assembly. The Court replied positively.

In the light of the above, we conclude that, (i) the Court has adopted a broad definition of "questions of a legal nature" which constitute the parameters of its jurisdiction to issue advisory opinions, and (ii) the Court found no reason to preclude exercise of its function to issue legal opinions within its jurisdiction when a legal question was mixed with other political factors or when identifying the nature of such question was in dispute.

The Court in fact adopted a commended approach, as any approach to the contrary would have paralyzed the Court's ability to exercise its advisory function. The reason is that it is very rare that any question submitted to the UN would be void of any political impact, especially that a request for an advisory opinion is never made unless a dispute on the matter exists. Such dispute in itself is a political situation, which should not prevent a request for any advisory opinion nor impede the jurisdiction of the Court to issue such an opinion.

---

<sup>10</sup>. I.C.J., 1950, p. 71

We further conclude that the opposition by a State party to a dispute presented to the UN, against the other party's right to request an advisory opinion from the Court on a legal question does not preclude the right of such other party to request the advisory opinion, nor does it prevent the Court's jurisdiction to issue the required opinion.

## **2. The Discretionary Authority of the International Court of Justice to Issue or Refrain from rendering Advisory Opinions**

The text of Article (65) of the International Court of Justice Statutes may be interpreted to mean that the satisfaction of the conditions for an advisory opinion to qualify as such does not necessarily oblige the Court to issue such an advisory opinion. This may be inferred from the wording of the text: "*the Court may give an advisory opinion ...*"

Tracing the facts of the Court precedents referred to above, we conclude that those who objected to the Court's jurisdiction to issue advisory opinions, particularly those who claimed that the condition related to the legal nature of the question was not satisfied and that such question had a political character, have also raised the issue of the discretionary authority of the Court to refrain from issuing the advisory opinion, even if all conditions were met.

The answer to this question lies in the consistent practice adopted by the Court. Although the Court has always stressed upon its discretionary authority pursuant to the text of Article (65) of its Statute to issue or to refrain from issuing advisory opinions, yet the Court restricted such discretion to what it called "Urgent reasons/ raisons decisives".

In other words, the Court may not refrain from issuing the requested advisory opinion when the required conditions are satisfied, unless there are urgent reasons preventing such issuance. A careful review of the Court's rulings shows that the Court has never refrained from issuing an advisory opinion whenever the required conditions were met.

The only precedent where the Court refrained from issuing an advisory opinion was when the WHO requested an opinion from the Court, and the Court found that one of the conditions required to issue the advisory opinion for specialized agencies was missing, which is that the opinion in question must fall within the competence of such agency.<sup>11</sup>

In fact, the Court's consistent practice to respond positively to requests for issuing advisory opinions concerning legal questions is in harmony with the spirit of the UN Charter and with its requirements of full cooperation between the organs of the UN. This has been implicitly referred to in many of the Court's advisory opinions.

---

<sup>11</sup>. WHO requested the International Court of Justice, based on the authorization from the UN an advisory opinion regarding the legitimacy of potential use of nuclear weapons in armed international conflicts. The Court refused to give the required opinion on the grounds that this question does not fall within the legal questions over which WHO has jurisdiction, while the Court responded to the General Assembly's request for an advisory opinion on the same question, a matter which has a clear indication.

Examples of such opinions include the advisory opinion issued by the Court concerning the reservation on the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide<sup>12</sup>, and the opinion issued by the Court regarding the consequences of the judgments by the Administrative Court of the UN.<sup>13</sup>

On the other hand, the apparent meaning of the text of Article (65) of the Statutes of the International Court of Justice, regarding the Court's discretionary authority to issue advisory opinions is a single theoretical argument significantly outbalanced by a group of articles of the Charter that oblige the organs of the United Nations to cooperate with each other. In addition, the Court's consistent precedents in this regard, represent, in our opinion, a clear definition of the discretionary authority of the Court to issue legal opinions and its limitations.

It should be noted that among the most sensitive matters related to requesting an advisory opinion from the Court is when there exists a potential conflict between the judicial jurisdiction of the Court and its advisory jurisdiction. In such cases, the Court should, as Conforti rightly pointed out,<sup>14</sup> decide on such matters clearly because the existence of a dispute among states or between a state and the UN should not by any means preclude the Court's ability to exercise its advisory jurisdiction, as there is no justification for the Court to sacrifice such advisory jurisdiction for the sake of its judicial jurisdiction.

Any argument to the contrary would enable any State party to a dispute to solely block the Court's ability to exercise its advisory jurisdiction..

We now have to answer the essential question on the matter under consideration:

**Does the question referred by the UN General Assembly to the International Court of Justice, which represents the subject of the advisory opinion requested by the Assembly, fulfill the required conditions? In other words: Is the question of a "legal nature" that qualifies for issue of an advisory opinion?**

Based on the above, we may conclude that the substance of the question introduced by the General Assembly to the Court focuses basically on the legal consequences of building the separation wall in the light of the rules and principles of International Law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and the relevant resolutions issued by the General Assembly and Security Council.

All those consequences represent in essence applications and interpretations of the rules of International Law and relevant international conventions with the UN Charter and the Fourth Geneva Convention, and include the International Covenants

---

<sup>12</sup>. I.C.J. Reports, 1996, p.1971

<sup>13</sup>. I.C..J. Reports, 1956, p.68

<sup>14</sup>. Conforti BENEDETTO, *op.cit.*, p. 266

on Civil and Political Rights as well as on for Economic, Social and Cultural Rights as well as the relevant Security Council and General Assembly resolution (as will be detailed in the substantive section of this Memorandum). Moreover, an opinion on such matters falls clearly among the legal questions eligible for advisory opinions, according to Article (96) of the UN Charter.

In light of the above mentioned considerations and the consistent precedents of the Court, we submit that the International Court of Justice would be in full consistency with its previous practice when responding to the request made by the General Assembly and issue an advisory opinion thereon.

## **SECOND: HISTORICAL BACKGROUND AND FACTS**

Since various memoranda submitted to the Court by Arab countries and the League of Arab Nations, have elaborately depicted the historical background of this issue, therefore, the Arab Republic of Egypt would like to refer thereto in order to avoid repetition.

As for the demographic, humanitarian, and socio-economic facts and impacts, it is suffice to refer to Report CA/ES- 10/248 of the Secretary General of the United Nations dated 24 November 2003.

### **THIRD: THE LEGAL STATUS OF THE PALESTINIAN TERRITORY (THE WEST BANK, INCLUDING EAST JERUSALEM, AND GAZA STRIP)**

It is impossible to understand the legal nature of the Palestinian territory without acknowledging the special status of the Palestinian Territory under mandate during the period between 1922 and 1948, a matter on which we refer to the memoranda which elaborated on the historical background. It is sufficient here to refer to the United Nations' Resolution 181 (II) "Future Government of Palestine" issued on 29 November 1947, by virtue of which the General Assembly resolved to establish two States in the Palestinian Territory: a Jewish State and an Arab State, to internationalize Jerusalem and to set up an economic union between both States.

We draw the Court's attention that the declaration to establish an Israeli State on 15 May 1948 was followed by the State's acceptance of the General Assembly's aforementioned resolution on the partition of Palestine and its resolution 194 of 1948 on the refugees' right of return to their homeland. Such acceptance took place during the extensive discussions of the Ad-Hoc Political Committee of the General Assembly prior to voting on Israel's admission as a United Nations member, where **Mr. Aba Eban**, then the special representative of the State of Israel confirmed Israel's abidance by and respect of the resolution on the partition of the Palestinian Territory, the internationalisation of Jerusalem and the Palestinian refugees' right of return to their homeland. This was reflected in the General Assembly's resolution 273 (III) issued on 11 May 1949 admitting Israel as a United Nations member.<sup>15</sup>

In light of the above, it may be concluded that Israel's admission as a United Nations member was based on specific terms, the most important of which are the following:

- i. That its boundaries will be the same boundaries as defined by resolution 181 (II) of 29 November 1947.
- ii. That it abides by the terms of resolutions 181 (II) of 29 November 1947 and 194 (III) of December 1948.

<sup>15</sup> The aforementioned resolution states the following:

Noting furthermore the declaration by the State of Israel that it "*unreservedly accepts the obligations of the United Nations Charter and undertakes to honour them from the day when it becomes a Member of the United Nations*",

*"Recalling its resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 and taking note of the declarations and explanations made by the representative of the Government of Israel before the ad hoc Political Committee in respect of the implementation of the said resolutions, The General Assembly, acting in discharge of its functions under Article 4 of the Charter and rule 125 of its rules of procedure,*

1. *Decides that Israel is a peace-loving State which accepts the obligations contained in the Charter and is able and willing to carry out those obligations;*
2. *Decides to admit Israel to membership in the United Nations."*

- iii. That it cooperates with the United Nations in implementing these resolutions regarding:
  - (a) Internationalization of Jerusalem area;
  - (b) It abides by Chapter 2 of resolution 181 (II) of 29 November 1947, namely:
    - (1) Freedom of conscience; (2) No discrimination of any kind shall be made by the inhabitants on the ground of race, religion, language and sex; (3) All persons within the jurisdiction of the state shall be entitled to equal protection of the law; and (4) No expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State (by a Jew in the Arab State) shall be allowed except for public purposes.
  - (c) It abides by the terms of resolution 194 (III) of 11 December 1948 by allowing the repatriation of the Arab refugees and paying compensation for those who choose not to return.

Since Israel has ignored the foregoing terms and committed flagrant violations against the rights of the Palestinian people throughout the years following the declaration of its establishment and until its aggression against neighbouring Arab countries in 1967, the most serious of its violations against the terms and vows made thereby, being its constant attempt to prevent the establishment of an Arab State (Palestinian State) as stated in the partition resolution by virtue of which it was established. Such violations of the rights of the Palestinian people also included transcending the boundaries defined by the General Assembly's resolution 181 of 1947, as the only parts not falling under Israeli control were the West Bank and Gaza Strip (The West Bank including East Jerusalem fell under Jordanian rule and Gaza Strip fell under Egyptian administration) until the military operations broke out in the June 1967 War, during which Israel occupied the West Bank including East Jerusalem and Gaza Strip. So, the entire Palestinian territory with the same boundaries as at the time of the British mandate fell under Israeli control.

Ever since, the status nature of the Palestinian territories occupied in 1967 has become an issue and Israeli circles have propagated theories claiming that the West Bank and Gaza Strip were not under the sovereignty of any other country and that Israel's occupation of these two territories entailed its sovereignty over them, or at least their consideration as no man's land, since both Egypt and Jordan lacked the legal grounds to claim the re-control of these two territories, which gives Israel the right to dispose of them in that context. It accordingly took the initiative to null and void declare its annexation of East Jerusalem and to consider Jerusalem as a unified city.

However, the international community soon challenged these false allegations by virtue of Security Council resolution 242 of 22 November 1967<sup>16</sup> which decisively decided on the legal status of the Arab territories occupied in 1967, naturally including the Palestinian territories (the West Bank including East Jerusalem and Gaza Strip) deeming them occupied territories from which Israel must withdraw. Besides, a number of other resolutions adopted by the General Assembly and the Security Council, especially regarding the status of East Jerusalem, have confirmed that they are occupied territories and that Israel's control of said lands are a result of its occupying authority.

It is without doubt that the discussions held at the special session of the United Nations' General Assembly between 19 June and 3 July 1967 and those held at the various Security Council meetings starting on 5 June and ending on 22 November 1967, which resulted in the unanimous adoption of resolution 242, best interpret the Security Council's resolution, as they are considered the preliminary works which clearly reveal the Security Council's intention to adjust the legal status of the Palestinian territories that came under Israeli occupation in 1967.

The clear statements made by Mr. George Brown, the Secretary of State for Foreign Affairs of the United Kingdom before the General Assembly at its session 1529 held on 21 June 1967 are the best evidence that withdrawal from Palestinian territories applies to all the occupied Palestinian territories, including East Jerusalem, which accordingly affirms the legal characterization of all Arab territories under the Israeli control as occupied territories. In this connection, he resolved:

---

16 Security Council Resolution 242 (1967)

The Security Council

Expressing its continuing concern with the grave situation in the Middle East

Emphasizing further that all Member States in their acceptance of the Charter of the United Nations have undertaken a commitment to act in accordance with Article 2 of the Charter.

1. Affirms that the fulfillment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:
  - (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
  - (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force;
2. Affirms further necessity
  - (a) For guaranteeing freedom of navigation through international waterways in the area;
  - (b) For achieving a just settlement of the refugee problem;
  - (c) For guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area, through measures including the establishment of demilitarized zones;
3. Requests the Secretary General to designate a Special Representative to proceed to the Middle East to establish and maintain contacts with the States concerned in order to promote agreement and assist efforts to achieve a peaceful and accepted settlement in accordance with the provisions and principles in this resolution;
4. Requests the Secretary- General to report to the Security Council on the progress of the efforts of the Special Representative as soon as possible."

It is worth mentioning that the Security Council has reconfirmed this resolution by virtue of resolution No. 338 issued on 22 October 1973.

*"I should like, if I may, to set out certain principles which I believe should guide us in striving collectively for a lasting settlement. Clearly, such principles must derive from the United Nations Charter, Article 2 of the Charter provides that:*

*"All Members shall refrain in their international relations from the threat of use of force against the territorial integrity or political independence of any State..."*

*Here the words "territorial integrity" have a direct bearing on the question of withdrawal, on which much has been said in previous speeches. I see no two ways about this; and I can state our position very clearly. In my view, it follows from the words in the Charter that war should not lead to territorial aggrandisement.*

*Reports suggest that one particular point may be of special urgency. This concerns Jerusalem. I call upon the State of Israel not to take any steps in relation to Jerusalem which would conflict with this principle. I say very solemnly to the Government of Israel that, if they purport to annex the Old City or legislate for its annexation, they will be taking a step which will isolate them not only from world opinion but will also lose them the support that they have."*

The characterization of Palestinian territories that fell under Israeli control in 1967 as occupied territories has been confirmed by statements made by the various delegates of the great powers in the Security Council. We especially refer to the statements made by Lord Caradon of the United Kingdom who was known for having drafted the famous text of resolution No. 242 and especially the phrase "withdrawal from occupied territories", and who referred to and confirmed the statement previously made by the British Secretary of State for Foreign Affairs in the speech referred to herein above at the special round of the General Assembly, as Lord Caradon stated:

*"If I had to sum up the policy which has been repeatedly stated by my Government, I would go back to the words used by my Foreign Secretary in the General Assembly less than a month ago. These were his words:*

*'I should like to repeat what I said when I was here before: Britain does not accept war as a means of settling disputes, not that a state should be allowed to extend its frontiers as a result of a war. This means that Israel must withdraw. But equally, Israel's neighbours must recognise its right to exist, and it must enjoy security within its frontiers. What we must work for in this area is durable peace, the renunciation of all aggressive designs, and an end to policies which are inconsistent with peace.'* "

He stated further:

*"In our resolution we stated the principle of the 'withdrawal of Israeli armed forces from territories occupied in the recent conflict' and in the preamble we emphasised 'the inadmissibility of the acquisition of territory by war.' In our view, the wording of those provisions is clear. We believe that it would be a serious error to attempt at this stage to vary or add to them. Nor are we prepared to alter the wording of the remainder of the resolution, including that concerning the necessity of securing a lasting peace, which I emphasise again, was prepared with the greatest care after listening long patiently to the views put to us by those directly concerned."*

After that, the words of Mr. Bernard, the representative of France at the Security Council were decisive regarding this issue, as he stated, prior to voting on this resolution, at the Security Council session of 22 November 1967:

*"We must admit, however, that on the point which the French delegation has always stressed as being essential- the question of withdrawal of the occupation forces- the resolution which has been adopted, if we refer to the French text which is equally authentic with the English, leaves no room for any ambiguity, since it speaks of withdrawal 'des territoires occupés', which indisputably corresponds to the expression 'occupied territories'.*

*We are likewise gratified to hear the United Kingdom representative stress the link between this paragraph of his resolution and the principle of inadmissibility of the acquisition of territories by force, and quote the words used last September by his Secretary of State for Foreign Affairs in the General Assembly."*

*In his statement, Mr. George Brown, expressing a concern shared by his French colleague, also said:*

*"I believe that Jerusalem too requires a special mention here. The British position was made quite clear when, with the vast majority of the Members of this Assembly, we voted this summer for the resolutions calling on Israel to do nothing to prejudice the status of Jerusalem."*

The United Nations' General Assembly and the Security Council issued a great number of resolutions that confirmed the legal status of Palestinian territories as occupied territories, including East Jerusalem, and called upon Israel to abide by International Humanitarian Law and the Fourth Geneva Convention.<sup>17</sup> It is worth

---

<sup>17</sup> Especially the Security Council resolutions issued after resolution No. 242, the most important of which is resolution No. 250 (1968) 27/4/1968, 251 (1968) 2/5/1968, 252 (1968) 21/5/1968, 267 (1969) 3/7/1969, 298 (1971) 25/9/1971, 338 (1973) 22/10/1973, 446 (1979) 22/3/1979, 452 (1979) 20/7/1979, 465 (1980) 1/3/1980, 476 (1980) 30/6/1980, 478 (1980) 20/8/1980, 904 (1994) 18/3/1994, 1073 (1996) 28/9/1996, 1397 (2002) 12/3/2002.

referring to some of these resolutions, which were frequently adopted especially after Israel's application of its settlement policy on Palestinian occupied territories, including resolution 446 (1979) stating:

*"Affirming once more that the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 is applicable to the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem,*

1. *Determines that the policy and practices of Israel in establishing settlements in the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967 have no legal validity and constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East.*
2. *Strongly deplores the failure of Israel to abide by Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967, 252 (1968) of 21 May 1968 and 298 (1971) of 25 September 1971 and the consensus statement by the President of the Security Council on 11 November 1976 and General Assembly resolutions 2253 (ES-V) and 2254 (ES-V) of 4 and 14 July and 32/5 of 28 October 1977 and 33/113 of 18 December 1978.*
3. *Calls once more upon Israel, as the occupying Power, to abide scrupulously by the 1949 Fourth Geneva Convention, to rescind its previous and to desist from taking any action which would result in changing the legal status and geographical nature and materially affecting demographic composition of the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, and, in particular, not to transfer parts of its own civilian population into the occupied Arab territories;"*

The Preamble of Security Council resolution 465 of 1 March 1980 states:

*"Affirming once more that the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1948 is applicable to the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem."*

---

The United Nations General Assembly also issued several resolutions confirming the consideration of Palestinian territories as occupied territories, including in particular, resolution No. 2253 (ES-V) 4/7/1967, 2254 (1967) 14/7/1967, 2443 (XXIII) 19/12/1968, 2546 (XXIV) 11/12/1969, 2727 (XXV) 15/12/1970, 2851 (XXVI) 20/12/1971, 77/54- 6/12/1999, 78/54- 6/12/1999, 79/54- 6/12/1999, ES-1017- 20/10/2000, 50/55- 1/12/2000, 131/55- 8/12/2000, 132/55- 8/12/2000, 133/55- 8/12/2000, 134/55- 8/12/2000, 36/56- 3/12/2001, 60/56- 10/12/2001, 61/56- 10/12/2001, 62/56- 10/12/2001, (ES-10/8)- 20/12/2001, (ES-10/9)- 20/12/2001, (ES- 10/10)- 7/5/2002, (ES-10/11)- 5/8/2002, 107/57- 3/12/2002, 108/57- 3/12/2002, 111/57- 3/12/2002, 124/57- 11/12/2002, 125/57- 11/12/2002, 126/57- 11/12/2002, 27/57- 11/12/2002, (ES-10/13) - 21/10/2002, 22/58- 3/12/2003, 97/ 85- 9/12/2003, 98/58- 9/12/2003, 99/85- 9/12/2003.

Paras 5 and 6 of the same resolution state:

- “5. *Determines that all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof, have no legal validity and that Israel’s policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War and also constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East;*
6. *Strongly deplores the continuation and persistence of Israel in pursuing those policies and practices and calls upon the Government and people of Israel to rescind those measures, to dismantle the existing settlements and in particular to cease, on an urgent basis, the establishment, construction and planning of settlements in the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem.”*

Though Israel debated for some time the status of the West Bank and Gaza Strip as occupied territories in order to pursue its settlement policy with the aim of annexing the greatest possible parts of these lands to its own territory, it soon retreated gradually from this stance. This took place in two stages, the first being Israel’s repeated declaration of its de facto obligation to apply the Fourth Geneva Convention from a “humanitarian perspective.”

That was followed by the agreements which Israel concluded with the Palestinian Liberation Organisation (PLO). A fundamental principle prevailed in all these agreements, which is the territorial unity of the West Bank and Gaza Strip, a matter which was conveyed in Article 4 of the Declaration of Principles for Self-Rule Arrangements (13 September 1993), stating:

*“Jurisdiction of the Council will cover West Bank and Gaza Strip territory, except for issues that will be negotiated in the permanent status negotiations. The two sides view the West Bank and the Gaza Strip as a single territory unit whose integrity will be preserved during the interim period.”*

There is no doubt that deeming the West Bank and Gaza Strip as occupied territories entails certain obligations on Israel which are in total contradiction with the construction of the separation wall, subject of the requested Advisory Opinion. Such obligations are specifically as follows:

- (1) Israel’s obligation to respect the rules of the International Humanitarian Law mandatorily applicable in the occupied territories, whether those stated in The Hague Conventions of 1899 and 1907 or in the Geneva Conventions of 1949, especially the Fourth Geneva Convention on the Protection of Civilian Persons in time of war.

- (2) Israel's obligation not to prejudice the territorial safety and integrity of the West Bank, including East Jerusalem and the Gaza Strip, in application of its international obligations, in accordance with the United Nations resolutions and the bilateral conventions concluded between Israel and the PLO.

**1. Israel's obligation to respect the rules of the International Law applicable in occupied territories: Military Occupation Law (The Hague Regulations on War on Land).**

Since the end of the nineteenth century, the world community has been keen on recording the rules of war law, including the legal principles governing and regulating military occupation and the status of territories under occupation. On grounds of a large number of texts codifying some customary rules of International Law as well as some reliable practices carried out internationally, The Hague Regulations annexed to The Hague's Fourth Convention of 1907 on War on Land Laws and practices (Articles 42 to 56) and the Geneva Convention on the Protection of Civilian Persons at the Time of War signed on 12 August 1949 and Articles 27 to 34 and 47 to 78, tackled war occupation and identified the authorities of the occupying power and the duties of the persons on the occupied territory. They also identified the duties of the occupying power towards them and the rights they are entitled to.

It is undisputed that military occupation does not entail the transfer of the sovereignty of a state having legitimate sovereignty over a territory to the occupying state. This only grants temporary and limited authorities to that state to enable it to manage the occupied territory. The conventional theory of the War Law determines the authorities of the occupying force by way of war as stated above. Since the original state remains entitled to the sovereignty of the occupied territory, and since war occupation creates a temporary situation and a de facto status, then the authorities of the occupying force in totality are confined to securing the management of the occupied territory and ensuring proper order thereat. Such authorities are limited and must be interpreted narrowly.

Even though we are not depicting the authorities of occupying forces in detail, it is sufficient to highlight the authorities of occupying forces with regard to public and private properties in an occupied territory.

**(a) The Treatment of Public Properties in an Occupied Territory**

The first paragraph of Article 53 of The Hague Regulations on War on Land dated 1907 on moveable properties owned by the state, the territory or part of the territory of which is occupied, states the following:

*"An army of occupation can only take possession of cash, funds, and realisable securities which are strictly the property of the state, depots of arms, means of transport, stores and supplies, and generally, all moveable property belonging to the state which may be used for military operations."*

As regards to state owned real estate and lands located in the occupied territory, Article 55 of The Hague Regulations states:

*“The occupying state shall be regarded only as administrator and usufructuary of public buildings, real estate, forests, and agricultural estates belonging to the hostile state, and situated in the occupied country. It must safeguard the capital of these properties, and administer them in accordance with the rules of usufruct.”*

**(b) Private Property**

It is indisputable that the occupying force may not seize private properties in the occupied territory since such private properties in the occupied territory are not deemed by any means as war gains. The occupying force may not seize such properties, as it should respect and protect them, whether they be moveable assets or real estates. Article 46 of The Hague Regulations stressed the necessity of respecting private properties in an occupied territory and the forbiddance of confiscating same, as it states:

*“Family honour and rights, the lives of persons, and private property, as well as religious convictions and practice, must be respected. Private property cannot be confiscated.”*

**2. Israel’s Obligation Not to Prejudice the Territorial Integrity of Palestinian Occupied Territory: The West Bank (including East Jerusalem) and Gaza Strip:**

Since Israel has specific legal obligations, then it should adjust its conduct and behaviour as a force occupying Palestinian territory in accordance with the principles and provisions of the International Humanitarian Law as has been previously demonstrated. Israel’s construction of the separation wall, which entails the confiscation of Palestinian lands owned by Palestinian citizens who are inhabitants of occupied Palestinian territory and the confiscation of lands which fall within the public domain are in violation of specific provisions of The Hague Regulations on War on Land of The Hague’s Fourth Convention of 1907 as has been previously demonstrated, and the Fourth Geneva Convention as shall be detailed hereinafter.

Moreover, the construction of the wall, with all the consequences thereof, constitutes a flagrant Israeli violation of its international legal obligations not to prejudice the territorial integrity of the West Bank, including East Jerusalem and Gaza Strip. Such obligations are set out in General Assembly resolution 273 (3), by virtue of which Israel was admitted as a United Nations member, as well as in a great number of Security Council and General Assembly resolutions, especially those adopted since 1967 to this very date, and in the bilateral agreements concluded between Israel and the PLO or the Palestinian National Authority.

**(a) The United Nations' General Assembly's Resolution Admitting Israel as a United Nations Member**

The United Nations' General Assembly issued its resolution 273 (III) on 11 May 1949 admitting Israel as a United Nations member, in which it clearly referred in its Preamble to the resolution on the partition of Palestine, the resolution on the refugee's right of return, and the declarations and clarifications made by the representative of the Israeli State before the special Political Committee regarding those two resolutions.<sup>18</sup> By referring to the discussions held by that Committee, the statements by Mr. Aba Eban, the Representative of the provisional Government of Israel, regarding the boundaries, affirming that his Government accepts the boundaries determined by the partition resolution for the Israeli State, with the possibility of making some minor amendments thereto after holding negotiations in this regard, are incorporated by reference. In his statements he confirmed the following:

*"Mr. Eban then stated the views of his Government on the boundary question, remarking that they did not seem to constitute a major obstacle on the road to a settlement. The fact that an Arab state had not arisen in the part of Palestine envisaged by the resolution of 29 November 1947, as well as the circumstances of war and military occupation, rendered essential a process of peaceful adjustment of the territorial provisions laid down in that resolution. The General Assembly itself had twice endorsed the need of such a peaceful adjustment and its representatives had even from time to time made proposal for effecting changes in the territorial dispositions of that resolution. The view expounded by the Israeli Government during the first part of the third session was that the adjustment should be made not by arbitrary changes imposed from outside, but through agreements freely negotiated by the Governments concerned. The principle had commended itself to the overwhelming majority of the General Assembly which had declined to endorse any specific territorial changes and had dealt with the problem in paragraph 5 of resolution 194 (III) which called upon Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council resolution of 16 November 1948 and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly with a view to a final settlement of all questions outstanding between them."*<sup>19</sup>

The statements made by the representative of the Israeli Government before the Ad-Hoc Political Committee of the United Nations' General Assembly, which

---

18 Please refer to footnote 15 for the complete text of this resolution.

19 Ibid, p. 241.

were deemed as conditions for Israel's admission as a United Nations member, reveal that the Israeli State had accepted the boundaries defined by the resolution on the partition of Palestine. It had declared its acceptance of and obligation to respect the boundaries outlined by the same resolution for the Arab State. It agreed not to make any territorial adjustments to the boundaries outlined by the resolution between both states except by an agreement to be concluded between the concerned States. Moreover, the acceptance of the internationalization of Jerusalem, constitutes an obligation to respect the entire partition resolution and obligates Israel not to obstruct the execution of resolution 181 of 1947, even if not accepted by the Palestinian people, who believed that it prejudiced their legitimate rights.

Such Israeli obligation is deemed a specific legal obligation which was a condition for the United Nations' recognition of Israel as a State and its admission as a member thereof. This obliges Israel not to carry out any act that may prejudice the territorial integrity of the territories on which a Palestinian State should be established, since such kind of prejudice may obstruct the establishment of such a State, which would, in turn, prevent the United Nations from carrying out its legal and political obligations towards the Palestinian people and granting it its political independence and the territorial integrity of the territory on which an independent Palestinian State should be established. Therefore, Israel's occupation of the parts outside the boundaries defined by the partition resolution, its occupation of the West Bank and Gaza Strip in 1967, and its decision to annex East Jerusalem, constitute violations of its legal obligations under the resolution by virtue of which it was admitted as a United Nations member. It should be noted that the discussions held at the special session of the United Nations' General Assembly held directly after the 1967 War (19 June - 3 July 1967) and the General Assembly discussions resulting in the issuance of Security Council resolution 242 (1967) in November 1967, reflect the importance of safeguarding the territorial integrity of the Palestinian territories under Israeli occupation since that date.<sup>20</sup> Its confirmation of this principle with respect to member States of the United Nations, implies its confirmation of such principle with

---

20 General Assembly- fifth Emergency Session, June, United Nations General Assembly Officials Records,

- 1526<sup>th</sup> Plenary Meeting, June 19, 1967
- 1529<sup>th</sup> Plenary Meeting, June 21, 1967
- 1530<sup>th</sup> Plenary Meeting, June 21, 1967
- 1531<sup>st</sup> Plenary Meeting, June 22, 1967
- 1532<sup>nd</sup> Plenary Meeting, June 22, 1967
- 1533<sup>rd</sup> Plenary Meeting, June 23, 1967
- 1536<sup>th</sup> Meeting, June 26, 1967
- 1537<sup>th</sup> and 1538<sup>th</sup> Plenary Meetings, June 27, 1967
- 1539<sup>th</sup> Plenary Meeting, June 28, 1967
- 1542<sup>nd</sup> Plenary Meeting, June 29, 1967
- 1546<sup>th</sup> Plenary Meeting, June 23, 1967
- Official Records of the Security Council
- 1373<sup>rd</sup> Meeting, November 9, 1967
- 1379<sup>th</sup> Meeting, November 16, 1967
- 1381<sup>st</sup> Meeting, November 20, 1967
- 1382<sup>nd</sup> Meeting, November 22, 1967

respect to the Arab State (the Palestinian State) which the United Nations undertook to establish within the boundaries defined by General Assembly resolution 181 (Third Round), the State which has been in the process of being established since that date. The construction of the separation wall is yet a new obstruction to its establishment.

**(b) United Nations Resolutions**

We have previously referred to a great number of Security Council and General Assembly resolutions condemning the procedures and measures carried out by Israel on the Palestinian occupied territories and Israel's violation of its legal obligations, especially its construction of settlements and the transfer of Jewish immigrants to Palestinian territories. It is sufficient here to point out to one of the Security Council resolutions, in which the Council condemned such measures. That is resolution 471 (1980) issued on 5 June 1980, in which the Council reaffirmed in its Preamble, resolution 465 (1980) referred to herein above, and stated the following:

*“Reaffirming its resolution 465 (1980) by which the Security Council determined ‘that all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof, have no legal validity and that Israel’s policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War and also constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East and strongly deplored the ‘continuation and persistence of Israel in pursuing those policies and practices.’ ”*

.....

4. *Calls again upon the Government of Israel to respect and to comply with the provision of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in the Time of War, as well as with the relevant resolution of the Security Council.*

(...)

6. *Reaffirms the overriding necessity to end the prolonged occupation of the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem.’ ”*

The above position was repeated in a large number of Security Council and General Assembly resolutions, referred to herein above. It is sufficient to refer to the General Assembly resolution ES-10/14 issued on 3 December 2003 in particular, requesting the advisory opinion on the legal consequences of Israel's construction of the separation wall on the Palestinian territories, in which it enumerated relevant Security Council resolutions as well as International Law principles and provisions

binding on Israel, which the separation wall is considered a flagrant violation, as this resolution states:

*“The General Assembly,*

*Reaffirming its resolution ES-10/13 of 21 October,*

*Guided by the principles of the Charter of the United Nations,*

*Aware of the established principles of international law on the inadmissibility of the acquisition of territory by force,*

*Aware also that developing friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of people is among the purposes and principles of the Charter of the United Nations,*

*Recalling relevant General Assembly resolutions, including resolution 181 (II) of 1947, which partitioned mandated Palestine into two States, one Arab and one Jewish;*

*Recalling also the resolutions of the tenth emergency special session,*

*Further recalling relevant Security Council resolutions, 242 (1967) of 22 November 1967, 338 (1973) of 22 October 1973, 267 (1969) of 3 July 1969, 298 (1971) of 25 September 1971, 446 (1979) of 22 March 1979, 452 (1979) of 20 July 1979, 465 (1980) of 1 March 1980, 467 (1980) of 30 June 1980, 478 (1980) of 20 August 1980, 904 (1994) of 18 March 1994, 1073 (1996) of 28 September 1996, 1397 (2002) of 12 March 2002 and 1515 (2003) of 19 November 2003.*

*Reaffirming the applicability of the Fourth Geneva Convention, as well as Protocol I Additional of the Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem,*

*Recalling the Regulations annexed to The Hague Convention respecting Laws Customs of War on Land of 1907,*

*Welcoming the convening of the Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention on measures to enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, at Geneva on 15 July 1999,*

*Expressing its support for the declaration adopted by the reconvened Conference of High Contracting Parties at Geneva on 5 December 2001,*

*Recalling in particular relevant United Nations resolutions*

*affirming that Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including the East Jerusalem, are illegal and an obstacle to peace and to economic and social development as well as those demanding the complete cessation of settlement activities,*

*Recalling also relevant United Nations resolutions affirming that actions taken by Israel, the occupying Power, to change the status and demographic composition of Occupied East Jerusalem have no legal validity and are null and void,*

*Noting the agreements reached between the Government of Israel and the Palestine Liberation Organisation in the context of the Middle East peace process,*

*Gravely concerned at the commencement and continuation of construction by Israel, the occupying Power, of a wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure from the Armistice Line of 1949 (Green Line) and which involved the confiscation and destruction of Palestinian land and resource, the disruption of the lives of thousands of protected civilians and the de facto annexation of large areas of territory, and underlining the unanimous opposition by the international community to the construction of that wall,*

*Gravely concerned also the even more devastating impact of the projected parts of the wall on the Palestinian civilian population and on the prospects for solving the Palestinian- Israeli conflict and establishing peace in the region (...)"*

**(c) Bilateral Agreements between the Palestinian and Israeli Parties**

Israel has specific legal obligations to respect the territorial integrity of the West Bank, including East Jerusalem and the Gaza strip. Such legal obligations are based on rules and provisions of International Law, United Nations resolutions, in particular those issued by the Security Council and the General Assembly, including the resolution on Israel's admission as a United Nations member, referred to above.

Moreover, the peace process that commenced in Madrid under the sponsorship of the United States and the Former Soviet Union in October 1991 resulted in concluding a number of international agreements between the Palestinian and Israeli sides. Such agreements stressed the obligation of Israel to respect the territorial integrity of the West Bank and Gaza Strip, and to regard them as one integral territory, that is the territory on which the Palestinian people are to establish their state. This is based on its rights of self determination, and in application of the resolutions of the Security Council, in particular resolutions 242 and 338, and the other relevant Security Council and the General Assembly resolutions.

It is worth mentioning that the two sides have recognized the Armistice Lines established upon the entry by Israel into the Armistice agreements with its neighboring Arab countries. Such lines represent the borders between Israel and the occupied Palestinian territories, and beyond which lines Israel must withdraw pursuant to the above mentioned Security Council resolutions, and in application of the land for peace principle, which is considered the basis of the peace process commenced in the Madrid conference of 1991.

We have previously referred to Article (4) of the Declaration of Principles, which was signed by the two parties in Washington D.C, United States of America, on 13 September, 1993. Thereunder, the two sides agreed to consider the West Bank and Gaza Strip as a single territorial unit. This was also affirmed in the preamble of the interim agreement on the West Bank and the Gaza Strip, which was signed in Washington D.C between Israel and the Palestinian Liberation Organization, on 28 September 1995.

*"Recognizing that these elections will constitute a significant interim preparatory step towards the realization of the legitimate rights of the Palestinian people and their just requirement and will provide a democratic basis for the establishment of Palestinian institutions;"*

Article 11 of the said agreement provides in its first paragraph, as follows:

*"1. The two sides view the West Bank and the Gaza Strip as a single territorial unit, the integrity and status of which will be preserved during the interim period."*

Article 17 of the same agreement refers to the Declaration of Principles of 1993, and stipulates that the authority of Palestinian National Council covers the West Bank and the Gaza Strip, being a single territorial unit.

Paragraph 7 of Article 31 of the said declaration provides that:

*"7. Neither side shall initiate or take any step that will change the status of the West Bank and the Gaza Strip pending the outcome of the permanent status negotiations."*

In summary, the construction of the separation wall, considering all effects arising therefrom, conflicts with and violates Israel's obligations under the agreements entered into with the Palestinian side. Such construction represents, in reality, a flagrant violation of the said agreements as it de facto annexes parts of the occupied Palestinian territories, whose territorial integrity Israel is bound to preserve. Such construction, moreover, impedes the establishment of a Palestinian State (Arab State), which Israel has accepted pursuant to the General Assembly resolution that admits Israel as a U.N. member, and is bound to assist the United Nations in facilitating such establishment.

## **Fourth: Violations of International Humanitarian Law, particularly the Fourth Geneva Convention of 1949**

International Law prohibits use of force in international relations, condemns occupation of the land of others, and brands same as illegitimate and illegal. However, such law does not overlook the painful reality of armed conflicts that are unfortunately still used by some countries as a means for resolving their disputes with other. This matter called for intervention by the international community in order to mitigate the severe impact of using force, to prevent extension of its impact to civilian non-combatants, and to stop it from being used against civilian objects.

It is established jurisprudence of International Law that the four Geneva Conventions of 1949 embody the customary rules of International Humanitarian Law. Some of such rules are now deemed *Jus Cogens*, and may not be breached except upon the emergence of subsequent legal rules that have the same capacity and regulate the same subject. In fact, the international community has made giant strides in establishing the rules of International Humanitarian Law in the form of the said four conventions.

As such, all states in the international community are directly subject to all the rules provided in the said Geneva Conventions, whether or not they are parties thereto. This is in view of the fact that such rules lay down the customary rules of International Law on the matters they regulate, regardless of their contractual or long standing customary nature.

Specifically, the Fourth Geneva Convention of 1949 relative to the protection of civilian persons in time of war is totally applicable to the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem. In other words, the said convention applies to the whole of the land that is under the Israeli occupation since 1967, as Israel is an occupying power thereof. This opinion enjoys consensus among the international community, except for certain unfounded Israeli opinions. In support of our opinion, we refer to the United Nations Resolution No. A/58/155 issued on 15 July 2003, which provides in its operative part 1, 2 and 3 of the preamble, as follows:

*“The General Assembly,*

- 1. Reaffirms that the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in time of War, of 12 August 1949, is applicable to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem and other Arab territories occupied by Israel since 1967.*
- 2. Demands that Israel accepts the de jure applicability of the Convention in the Occupied Palestinian Territory including East Jerusalem and other Arab territories occupied by Israel since 1967, and that it complies scrupulously with the*

*provisions of the Convention.*

3. *Calls upon all High Contracting Parties to the Convention, in accordance with Article I common to the four Geneva Conventions, to continue to exert all efforts to ensure respect for its provisions by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and other Arab territories occupied by Israel since 1967”.*

In such context, the conference of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention, in its special session held in Geneva on 15 July, 1999, pursuant to the United Nations Resolution No. ES-1016, affirmed that the said Fourth Convention is legally and totally applicable:

*“...The participating High Contracting Parties reaffirmed the applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem. Furthermore, they reiterated the need for full respect for the provisions of the said convention in that Territory. Taking into consideration the improved atmosphere in the Middle East as a whole, the Conference was adjourned on the understanding that it will convene again in the light of consultations of the development of the humanitarian situation in the field.”*

In view of continuous deterioration of the situation in the occupied Palestinian territories, the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention held another meeting in Geneva on 5 December 2001, in which they reiterated the applicability of the said Convention to the West Bank and the Gaza Strip, as follows:

*“Taking into account Article I of the Fourth Geneva Convention of 1949 and bearing in mind the United Nations General Assembly Resolution ES-10/7, the participating Contracting Parties reaffirm the applicability of the Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem and reiterate the need for full respect for the provisions of the said Convention in that territory. Through the present Declaration, they recall in particular the respective obligations under the Convention of all High Contracting Parties (par.-4/7), of the parties to the conflict (par. 8-11) and of the State of Israel as the Occupying Power (par. 12-15).”*

In fact and according to the relevant maps, the construction of the separation wall will actually devour tremendous areas of the Palestinians territories in the West Bank, particularly in such areas populated with Israeli settlements, which are deemed by themselves an ongoing war crime. Article 49 of the Fourth Geneva Convention bars the occupying power from building settlements in the occupied territories for the benefit of its own civilians. It provides as follows: *“The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies”.*

The same Article prohibits the occupying state from taking measures to displace the population in the occupied territories out of their land. It provides:

*“Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive.*

*Nevertheless, the Occupying Power may undertake total or partial evacuation of a given area if the security of the population or imperative military reasons so demand. Such evacuations may not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement. Persons thus evacuated shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased.*

*The Occupying Power undertaking such transfers or evacuations shall ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to receive the protected persons, that the removals are effected in satisfactory conditions of hygiene, health, safety and nutrition, and that members of the same family are not separated.*

*The Protecting Power shall be informed of any transfers and evacuations as soon as they have taken place.*

*The Occupying Power shall not detain protected persons in an area particularly exposed to the dangers of war unless the security of the population or imperative military reasons so demand.*

*The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.”*

Similarly, the construction of the separation wall, in the form delineated on the maps and which exists in reality, will annex large portions of private and public property of the Palestinian people. This runs counter to the express provision of Article 53 of the Fourth Geneva Convention of 1949, which provides that:

*“Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.”*

History is full of violations by Israel of International Humanitarian Law in the Palestinian territories occupied since 1967. The United Nations resolutions have therefore frequently and explicitly condemned same. In such context, we recall, by

way of example and without limitation, United Nations resolution 465 on settlements, which was adopted unanimously on March 1<sup>st</sup> 1980. In its operative part, paragraphs 5, 6 and 7 provide that the Security Council:

*“Determines that all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem or any part thereof have no legal validity and that Israel’s policy and practices of setting parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War and also constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East.*

*Strongly deplores the continuation and persistence of Israel in pursuing those policies and practices and calls upon the Government and people of Israel to rescind those measures, to dismantle the existing settlements and in particular to cease, on an urgent basis, the establishment, construction and planning of settlements in the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, calls upon all States not to provide Israel with any assistance to be used specifically in connection with settlements in the occupied territories.”*

In view of the excessive violation by Israel of its legal obligations under the Geneva Conventions of 1949, the United Nations General Assembly called upon the international community to exert all efforts to force Israel to respect such conventions being an occupying force in the occupied Palestinian territories, including Jerusalem and the other Arab territories occupied since 1967.

Paragraph 3, A/58/155 of General Assembly Resolution of 15 July 2003 provides that the General Assembly:

*“Calls upon all States to the Convention in accordance with article I common to the four Geneva Conventions, to exert all efforts in order to ensure respect for its provisions by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem and other Arab territories occupied by Israel since 1967”.*

It is deplorable that the violations by Israel of the principles of International Humanitarian Law have finally culminated in its building of a separation wall. At this point, we assert that the international community does not only undertake a moral obligation or a political responsibility regarding such violations, but also assumes an express legal obligation to respect and ensure the application of the Fourth Geneva Convention in all circumstances. Article I of the Convention provides that:

*“The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.”*

## FIFTH: VIOLATIONS OF INTERNATIONAL LAW ON HUMAN RIGHTS

In addition to the full respect and application of the rules of the International Humanitarian Law, the occupying power has an obligation to observe the rules of International Law as regards human rights, as such rules constitute the general principles of law provided for the benefit of people everywhere under all circumstances. The international community has made significant strides in the field of human rights to the extent that the principles of human rights have become a source of pride for humanity. From the legal perspective, human rights principles constitute a significant part of the rules of international codified law, and they are not merely guidelines. As a result, all states are under a legal obligation to strictly apply human rights rules, an obligation from which they cannot escape.

In view of the above, jurisdiction of the State has diminished to give way to the legal rules of human rights. Under the title: "*The Protection of Individuals and Groups: Human Rights and Self-Determination*", Professor Brownlie confirms:

*"To impose responsibility on a state on the international plane, it is necessary for the complainant to establish that the matter is subject to international law or, more precisely, is not a matter purely within the area of discretion which international law designates as sovereignty. The modern rule is stated in terms of the reserved domain of domestic jurisdiction and bears very closely on the question of human rights"*.

The same professor Brownlie further adds that:

*"The domestic jurisdiction reservation does not apply if the United Nations agency is of the opinion that a breach of a specific legal obligation relating to human rights in the Charter itself has occurred"*.<sup>15</sup>

Definitely, such rules are binding to all countries under all circumstances. This means that the Occupying Power must respect the basic principles of human rights in the occupied territories. In other words, the Occupying Power may not violate such rights in the land under its occupation and must observe such obligation in the same manner applied in its own territory.

Accordingly, Israel is under an obligation to respect the conventions related to human rights and to the customary rules, which are in certain cases mandatory and have the force of imperative rules of law, such as the rules prohibiting racial discrimination.

Human Rights Watch has categorically and expressly condemned the building by Israel of the separation wall and has affirmed Israel's obligations in this regard, as follows:

---

<sup>15</sup> BROWNLIE, Ian, *Principles of Public International Law*, fourth ed., 1990, p.552.

*“Israel has also ratified numerous human rights treaties that oblige it to uphold rights to freedom of movement, and access to education, health care, work and water. These include the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), and the Convention on the Rights of the Child. In August (2003), the U.N. Human Rights Committee said that “in the current circumstances, the provisions of the (ICCPR) apply to the benefit of the population of the Occupied Territories, for all conduct by (Israeli) authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of right enshrined in the Covenant and fall within the ambit of State responsibility of Israel under the principles of public international law.*

*Under Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), freedom of movement can be restricted for security reasons but the restrictions should be limited to what is necessary and proportionate. As defined by the U.N. Human Rights Committee, the authoritative human rights body interpreting the ICCPR, the restrictions should not make movement the exception rather than the norm. The barrier, however, is creating walled-in enclaves confining terms of thousands of people. It will institutionalize a system in which all movement is sharply restricted except to a handful of permit-holders, and endanger Palestinians’ access to basic services like education and medical care”. (Human Rights Watch, Israel: West Bank Endangers Basic Rights, U.S. should deduct costs from loan guarantees (New York, October 1, 2003)”.*

In addition, by way of example and without limitation, the said separation wall constitutes a violation of the rights to free movement, and to access to health care and education services, and constitutes an infringement upon Palestinian property. It also impedes the application of the rule prohibiting acquisition of land by force, and of the rule on the right to self-determination.

In such context, under the title *“Rights Protected”* Rebecca M.M. Wallace reviewed the rights prescribed under the ICCPR and the ICESCR and underscored that:

*“Both Covenants recognize the right of all peoples to self-determination and the right to freely dispose of their natural wealth and resources.”<sup>16</sup>*

Under the title *“Annexation and the Wall”*, John Dugard, the rapporteur of the Human Rights Committee stated in his report on his visits during 22-29 July 2003 to the occupied territories:

---

<sup>16</sup> WALLACE, Rebecca, *International Law*, Third ed., 1997, p.210.

*“The wall has serious implications for human rights. It further restricts the freedom of movement of Palestinians, restricts access to health and education facilities and results in the unlawful taking of the Palestinian property. However, the wall has more serious implications as it violates two of the most fundamental principles of contemporary international law the prohibition on the forcible acquisition of territory and the right to self-determination.”*

## SIXTH: IRRELEVANCE OF THE ARGUMENT OF SECURITY REASONS

Security necessity does not justify committing serious violations of the principles of International Law, since security measures must be proportionate to the extent of necessity and must employ legitimate means. Military necessity, moreover, means the absolutely necessary requirements that are indispensable for achieving military objectives.

Aggression is categorically prohibited according to the rules of International Law. Paragraph 1 of Article (5) of United Nations General Assembly resolution 3314, adopted on 18 December 1974, and which defines aggression, provides that:

*"No consideration of whatever nature, whether political, economic, military or otherwise, may serve as a justification for aggression."*

We must always bear in mind that military objectives must basically be legitimate in themselves in compliance with laws and customs of war. No fair person would regard the isolation of an entire population in a large prison within a part of such people's own land and the confiscation of other areas of such land, a legitimate military objective, under the pretext that some "terrorists" among the said people infiltrate into Israel to carry out "terrorist acts". Moreover, the applicability of the rules of International Humanitarian Law cannot be disrupted under the pretext of military necessity, except when the relevant rule itself provides for such exception and lays down its limits.

Further, claims of legal self-defense do not justify building the said wall. International Law specifies a framework for exercising such right, under the control and supervision of the Security Council. This is in compliance with Article (51) of the UN Charter, and the rules of international custom.<sup>17</sup>

Accordingly, confiscation of private and public property and any destruction or loss of any kind resulting from the construction of the wall constitutes a complete and evident war crime, as such confiscation and destruction have not occurred as a result of an absolute necessity to achieve a legitimate military objective. Israel itself interprets it as "security measure" for protecting its people and settlers who are illegally located in the occupied territory. The meaning of "security measure" is a totally different concept from that of "military objective".

Thus, the Occupying Power remains obliged to respect human rights in the occupied territory, irrespective of the basis of its authority. In this connection, we recall the International Court of Justice in the case of South West Africa ruled that:

---

<sup>17</sup>. WALLACE, Rebecca, op. cit, pp. 252-253.

*“Under the Charter of the UN, the Mandatory had obliged itself to observe and respect, in a territory having an International status, rights and fundamental freedoms for all without distinction to race”*<sup>18</sup>

Military necessity does not justify violating the rules of International Law. The High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention, in a meeting held in Geneva on 5 December 2001, stressed this meaning in its final declaration, as follows:

*“The participating High Contracting parties stress the Fourth Geneva Convention, which takes fully into account imperative military necessity, has to be respected in all circumstances.”*

Moreover, the report of the UN Secretary General presented to the General Assembly on 24 November 2003 affirmed the above as follows:

*“In keeping with the request of the General Assembly in resolution Es – 10/13, I have concluded that Israel is not in compliance with the Assembly’s demand that it “stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory.”*

*“Israel has repeatedly stated that the Barrier is a temporary measure. However, the scope of construction and the amount of occupied West Bank land that is either being requisitioned for its route or that will end up between the Barrier and the Green Line are of serious concern and have implications for the future. In the midst of the Road Map process, when each party should be making good-faith confidence-building gestures, the Barrier’s construction in the West Bank cannot, in this regard, be seen as anything but a deeply counterproductive act. The placing of most of the structure on occupied Palestinian land could impair future negotiations”.*

*“I acknowledge and recognize Israel’s right and duty to protect its people against terrorist attacks. However, that duty should not be carried out in a way that is in contradiction to international law, that could damage the longer-term prospects for peace by making the creation of an independent, viable and contiguous Palestinian State more difficult, or that increases suffering among the Palestinian people. After so many years of bloodshed, dislocation and suffering, it should be clear to all of us, as well as to the parties, that only through a just, comprehensive, and lasting peace settlement based on Security Council resolutions 242 (1976) and 338 (1973) can the security*

---

<sup>18</sup> I.C.J., reports, 1971, p. 57.

*of both Palestinians and Israelis be assured. There is wide support in the international community for a two-State solution – Israel and Palestine living side by side in peace and security within secure and recognized borders, as called for by the Security Council in resolutions 1397 (2002) and 1515 (2003). That support must urgently be marshaled to assist the parties in achieving that end”.*<sup>19</sup>

In view of the above, the UN Secretary General concluded that even if we assume for the sake of argument that Israel’s objective in building the wall is protecting its security, it has nevertheless carried out such undertaking in a manner that flagrantly violates International Law. The first component of such violation, in our opinion, is that it violates the principle prohibiting acquisition of land by force, a matter which constitutes a fundamental basis for the peaceful settlement of the Middle East conflict. Building the wall also constitutes a flagrant violation of the principles of International Law and UN Charter, which stipulate that force may not be used in international relations.

---

<sup>19</sup>. A/ES-10/248, 24 November 2003, p. 7.

## SEVENTH: SUBMISSIONS

In the light of the above, the construction by Israel of the separation wall constitutes a flagrant violation of International Law and a serious breach of Israel's obligations as the Occupying Power in the Palestinian territory. Moreover, the commencement of and persistent continuation to build the said separation wall violates the rules of International Humanitarian Law, and the principles of human rights, particularly, the rules prohibiting racial discrimination. The Palestinian people locked up in ghettos created by the separation wall are denied the right to free movement, and access to basic services such as education and health care. Moreover, their right to self-determination is prejudiced.

It is evident that building this isolation wall cannot be justified by military necessity or self-defense requirements.

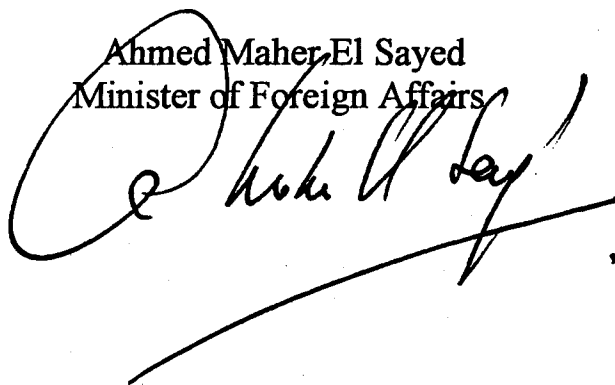
### NOW, THEREFORE,

The Arab Republic of Egypt respectfully calls upon the International Court of Justice, pursuant to its jurisdiction to issue advisory opinions in accordance with Article (96) of the U.N. Charter, and Article (65) of its Statutes, to declare:

*“that* Israel's construction of the separation wall in the occupied Palestinian territories is unlawful, pursuant to the rules and principles of International Law, the Fourth Geneva Convention of 1949, and the relevant resolutions of UN Security Council and General Assembly *that* Israel shall be held liable for the consequences arising therefrom, *and that accordingly* Israel should undertake to restore the status quo ante.”

On Behalf Of  
The Arab Republic of Egypt

Ahmed Maher El Sayed  
Minister of Foreign Affairs



# EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

[Traduction]

## TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
INTRODUCTION .....	2
CHAPITRE I   COMPETENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE .....	6
1. Signification des «questions de nature juridique» .....	7
2. Pouvoir discrétionnaire de la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir de donner lesdits avis .....	10
CHAPITRE II   CONTEXTE HISTORIQUE ET DONNEES FACTUELLES.....	13
CHAPITRE III  STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN (CISJORDANIE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST, ET LA BANDE DE GAZA .....	14
1. Obligation pour Israël de respecter les règles du droit international applicables dans les territoires occupés : législation applicable en cas d'occupation militaire (règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) .....	20
a) <i>Régime applicable aux biens publics dans un territoire occupé</i> .....	21
b) <i>Propriété privée</i> .....	21
2. Obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé : Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza.....	21
a) <i>Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant            l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies</i> .....	22
b) <i>Résolutions des Nations Unies</i> .....	24
c) <i>Accords bilatéraux entre Palestiniens et Israéliens</i> .....	26
CHAPITRE IV  VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, EN PARTICULIER LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE DE 1949 .....	28
CHAPITRE V   VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	32
CHAPITRE VI  DEFAUT DE PERTINENCE DE L'ARGUMENT DES RAISONS DE SECURITE.....	34
CHAPITRE VII  CONCLUSIONS.....	36

## INTRODUCTION

Le Gouvernement égyptien soumet le présent mémorandum dans le souci de manifester son intérêt sincère et de longue date pour la paix et la sécurité internationales, fondamentalement liées à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient. Cet intérêt est motivé par une parfaite compréhension de la nature des relations internationales modernes, dans le cadre desquelles les ressortissants d'un Etat ne peuvent plus vivre isolés des événements qui se produisent et des actions qui sont entreprises au-delà des frontières de leur Etat, et encore moins juste de l'autre côté de ses frontières.

L'Egypte a régulièrement adopté cette approche dans l'examen des questions de politique étrangère en général et de l'évolution du conflit israélo-arabe en particulier. Dans le même esprit, l'expérience a enseigné que la paix dans la région du Moyen-Orient ne pouvait pas être instaurée dans le cadre de relations bilatérales, mais devait refléter une réalité globale qui correspond au désir profond de voir tous les peuples de la région se comprendre mutuellement, coexister et vivre dans un bien-être partagé. Etant donné que l'Egypte est un pays voisin aussi bien de la Palestine que d'Israël, elle fait partie des pays les plus concernés par le conflit actuel. En outre, le conflit, du fait de sa nature complexe, a perduré et a ruiné la vie de nombreuses victimes innocentes et entraîné le gaspillage d'énormes ressources. Cette situation impose non seulement aux pays de la région, mais aussi au monde entier l'obligation d'unir leurs efforts pour parvenir à un règlement équitable et équilibré de ce conflit.

L'Egypte n'a jamais hésité à assumer cette responsabilité et a pris des mesures fermes et assurées, héritées d'une longue tradition de politique efficace et équilibrée tendant à servir ses propres intérêts nationaux en harmonie avec ceux de la communauté internationale, en parfaite conformité avec les règles du droit international et grâce au recours systématique à des mécanismes de paix pour gérer les relations entre pays. L'Egypte a appliqué cette politique avec succès tout au long du processus interminable qui lui a permis de récupérer le Sinaï, occupé pendant la guerre de 1967. De même, l'Egypte a fait partie des premiers pays qui ont accepté la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Feu le président égyptien Anwar El-Sadat n'a pas hésité, alors qu'il s'avérait que les efforts de paix étaient dans une impasse, à lancer son initiative historique en 1977, pour raviver ces efforts, ce qui a abouti en 1979 à la signature du premier traité de paix entre Israël et un Etat arabe.

Depuis lors, l'Egypte a consenti de sérieux efforts pour ouvrir le processus de paix à toutes les parties intéressées. De même, lorsque certains problèmes liés à la mise en oeuvre du traité de paix entre Israël et l'Egypte sont survenus, notamment concernant l'emplacement de certaines bornes de frontière, dont la plus célèbre est celle de Taba, l'Egypte a été la première à accepter le mécanisme de l'arbitrage pour régler la crise. Cette démarche prouve une nouvelle fois la confiance et le respect de l'Egypte pour les règles du droit international et leurs mécanismes de mise en oeuvre dans le contexte du règlement pacifique des différends internationaux, y compris ceux qui touchent de très près aux intérêts nationaux suprêmes.

Lorsque le processus de paix global a été amorcé à Madrid, l'Egypte était l'une des parties clés directement concernées par ce processus, en dépit du fait que le traité de paix entre l'Egypte et Israël avait réglé toutes les questions qui concernaient directement les intérêts égyptiens dans le conflit au sens strict. L'Egypte a donc continué à jouer un rôle de «promoteur régional» de diverses façons, et notamment à propos de la question israélo-palestinienne.

Cependant, la politique israélienne dans les territoires palestiniens occupés pendant la guerre de 1967 a subi un profond changement au cours des derniers mois avec l'édification par Israël d'un mur de séparation en Cisjordanie occupée. L'Égypte est sérieusement préoccupée par l'évolution de l'édification de ce mur, sa signification et ses conséquences, non seulement parce que la réalisation de ce mur constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions consacrées à la question par les Nations Unies dans le but de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens après la guerre de 1967, mais plus gravement parce que le concept même du mur rétablit des pratiques condamnées de discrimination raciale (apartheid), qui ont été énergiquement rejetées il y a plusieurs décennies grâce à un consensus international sans précédent. De plus, ce mur constitue une grave atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien, comme nous l'expliquerons en détail plus loin.

Par essence, la paix ne naît pas simplement de procédures formelles, de traités ou de protocoles mais de la profonde conviction que la compréhension mutuelle et la coexistence entre les peuples sont possibles et permettront de protéger leurs intérêts communs. Or, cette conviction serait anéantie par l'édification du mur de séparation, qui renforcera l'isolement plutôt que la communication et favorisera la pérennité de la haine et l'animosité accumulées entre les deux communautés que le mur a pour but d'isoler l'une de l'autre. L'édification de ce mur et ses conséquences constituent d'importantes violations des droits de l'homme du peuple palestinien. Ainsi, malheureusement, le mur deviendra un moyen des plus dangereux de maintenir la tension, l'instabilité, l'animosité et le conflit dans une région qui a désespérément besoin de stabilité et d'une coexistence pacifique bâtie en commun.

Prétendre que ce mur est une mesure temporaire destinée à assurer la sécurité d'Israël ne limite aucunement ces dangers. En effet, en dépit du fait que ces exigences de sécurité peuvent être satisfaites par la décision de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967, ce mur dont Israël prétend qu'il est temporaire a déjà donné lieu à de flagrantes violations des règles du droit international régulièrement appliquées et des résolutions explicites de nombreuses organisations internationales, avec à leur tête les Nations Unies, fait qui ne peut pas être accepté par la communauté internationale.

L'Égypte est convaincue que le point de vue exposé dans le présent mémorandum reflète le consensus de la communauté internationale vis-à-vis de cette grave situation et de ses conséquences.

Pour preuve de ce consensus, le Quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les Nations Unies, qui représente le rassemblement international le plus important visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la création d'un État palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à côté de l'État d'Israël, a exposé sa position à l'égard du mur d'isolement :

«Les participants au Quatuor confirment à nouveau que les activités d'implantation devraient être arrêtées conformément à la «feuille de route». Ils sont profondément préoccupés par la ligne actuelle proposée pour la barrière qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus que cela engendre la confiscation de la terre palestinienne, bloque le déplacement des gens et des marchandises, et ruine le crédit des Palestiniens au processus de la «feuille de route», puisque la ligne de la barrière se présente comme la frontière définitive du futur État palestinien.»

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui constitue la représentation la plus large et la plus démocratique de la communauté internationale, a adopté une position claire à l'égard du mur. En effet, elle a confirmé dans sa résolution ES-10/13 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 qu'elle exigeait qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.

L'Assemblée générale a ajouté dans sa requête pour avis consultatif transmise à la Cour internationale de Justice «résolution A/ES-10/L.16 du 8 décembre 2003» :

«Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé, et continue, à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon un tracé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire.»

L'Assemblée a également déclaré :

«Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur...»

L'Union européenne a fait connaître sa position dans la déclaration du sommet de Thessalonique (19 et 20 juin 2003) :

«Le conseil européen invite également Israël à abandonner sa politique et ses activités de colonisation et à mettre fin aux confiscations de terres ainsi qu'à la construction de la «clôture de sécurité», autant d'éléments qui menacent de rendre matériellement impossible la mise en oeuvre de la solution fondée sur la coexistence de deux Etats.»

L'Union européenne a réaffirmé sa position lors du sommet de Bruxelles (12 décembre 2003), décrivant ainsi la politique d'Israël :

«Cette politique, ainsi que le fait que le tracé de la «clôture de sécurité» en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est s'écarte de celui de la «Ligne verte» pourraient préjuger les négociations à venir et rendre matériellement impossible à mettre en oeuvre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats.»

Cette unanimité internationale claire pour le refus du mur et ses conséquences juridiques et politiques souligne la nécessité urgente de déployer des efforts constructifs pour remédier à cette flagrante violation du droit et à cette grave menace pour la paix dans une région qui s'efforce d'instaurer la paix depuis des décennies. Cette position internationale a amené l'Assemblée générale à prendre le 8 décembre 2003 une mesure louable : elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif concernant les conséquences juridiques de l'édification du mur, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Bien qu'elle soit consciente que les avis consultatifs ne sont pas des décisions judiciaires, l'Égypte souhaite encourager et favoriser ce rôle important de la Cour internationale de Justice, au regard de l'objectif constant de la politique égyptienne, à savoir renforcer et consolider le règlement pacifique des différends, en particulier le règlement judiciaire, lorsque c'est possible. Par conséquent, nous sommes entièrement d'accord avec M. Mohamed Bedjaoui, qui a déclaré dans son discours à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, dont il était à l'époque le président :

«La soumission à la Cour d'une question juridique par une organisation internationale peut, toutefois, prévenir la cristallisation d'un différend éventuel comme elle peut viser à assister l'organisation concernée dans la solution d'un différend déjà né et concernant son fonctionnement interne, voire ses relations avec des tiers.

En dépit des apparences, les avis de la Cour sont susceptibles de déployer des effets «pacificateurs», directement, dans un contexte conflictuel, ou indirectement, en dehors d'un tel contexte, ne serait-ce que par leur apport au bon fonctionnement des organisations universelles ainsi qu'au développement du droit. La procédure consultative apparaît ainsi au moins comme un instrument de «diplomatie préventive», un moyen privilégié pour la Cour de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant de droit.»<sup>1</sup>

Sir Robert Jennings a fait état du même rôle de la façon suivante :

«Dûment comprise, la procédure juridictionnelle non seulement peut contribuer à régler les différends juridiques classiques, mais peut également constituer un instrument important de diplomatie préventive dans des situations plus complexes. Le processus décisionnel judiciaire et le processus décisionnel politique sont mutuellement très différents et il est parfois nécessaire de choisir l'un ou l'autre en fonction d'un problème particulier; mais ils sont aussi complémentaires et leur utilisation conjointe peut être très efficace.»<sup>2</sup> (*Traduction du Greffe.*)

Du point de vue de l'Égypte, l'avis consultatif dont il est question ici n'amène aucunement à mélanger le droit et la politique. Il représente simplement une appréciation réaliste des faits touchant aux relations internationales, qui reconnaît que le droit est appliqué dans un cadre politique et qu'il doit influencer autant que possible ledit cadre, tout en étant influencé le moins possible par ce dernier. Dans ce contexte et dans la présente affaire, nous sommes convaincus que l'avis de la Cour internationale de Justice concernant le «mur de séparation» assurera la «complémentarité» évoquée par sir Jennings et qu'il aura des conséquences politiques positives qui renforceront le rôle des défenseurs de la paix et de la société civile, ainsi que de tous les mécanismes démocratiques, au niveau tant national qu'international.

L'Égypte est également convaincue que la Cour, forte de son rôle central et de sa position éminente au sein du système judiciaire international, fournira, dans sa réponse à la demande de l'Assemblée générale, une base juridique solide et concrète qui permettra de régler une question très grave et déterminante pour l'avenir des peuples du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationale.

---

<sup>1</sup> Mohamed Bedjaoui, «Discourse», Connie Peck and Roy S. Lee (eds.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice*, Netherlands : *Kluwer Law International*, 1997, p. 35-36.

<sup>2</sup> Sir Robert Jennings, «Presentation», *ibid.*, p. 79.

**CHAPITRE I**  
**COMPETENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR RENDRE**  
**L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE**

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour, de donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»<sup>3</sup>

L'article 96 de la Charte donne au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le droit inconditionnel de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute *question juridique* qui se poserait dans le cadre de leur activité; ledit article accorde le même droit aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Cependant, l'exercice de ce droit par ces autres organes ou institutions est soumis à deux conditions : a) l'Assemblée générale doit autoriser ces organes et institutions à demander l'avis juridique et b) les questions juridiques soumises à la Cour doivent relever du domaine de compétence de ces organes et institutions.

Il ressort clairement du texte de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour que *la Cour a le droit* de donner l'avis consultatif demandé : «*La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.*»

Etant donné que l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que pour fonder la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif, l'objet d'un avis donné par la Cour doit être «*une question de nature juridique*», que cette demande d'avis émane d'une entité ayant un droit absolu (comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) ou un droit soumis à une condition préalable, comme il a été mentionné plus haut. Il est donc nécessaire de définir ce que l'on entend par «*question de nature juridique*», qui donne à la Cour la compétence pour donner des avis consultatifs.

Par ailleurs, le texte de l'article 65 du Statut de la Cour peut amener à conclure que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis demandé, même si les conditions requises pour demander un avis sont remplies. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider de donner un avis ou de s'abstenir de le faire, pour déterminer enfin si la question concernant le mur qu'Israël est en train de construire, pour laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis juridique, est une question de nature juridique sur laquelle la Cour a la compétence pour donner un avis consultatif.

---

<sup>3</sup> A/ES/10/L.16, A/Res/ES/10/14.

Lorsque nous aurons exposé notre conclusion sur ce point, nous répondrons à la question suivante concernant les limites de l'obligation de la Cour de donner un avis consultatif, lorsqu'elle est priée de le faire dans le cadre des ses compétences.

### **1. Signification des «questions de nature juridique»**

L'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui donne à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit inconditionnel de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique, a invité les juristes à définir le sens visé des questions juridiques qui relèvent de la compétence de la Cour.

A cet égard, M. Conforti a déclaré : «L'objet de la fonction consultative est exposé dans des termes si larges qu'il serait arbitraire de ne pas accepter toute question relevant de l'application ou de l'interprétation de normes juridiques.»<sup>4</sup> (*Traduction du Greffe.*)

En outre, le sens s'est précisé du fait de l'application systématique de la Cour, notamment lorsque certains Etats membres, d'une part, que ce soit devant l'Assemblée générale ou devant la Cour internationale de Justice, et certains juristes, d'autre part, ont tenté de nier le caractère juridique des questions soumises à la Cour pour avis consultatif.

Très peu de temps après la création des Nations Unies, certains Etats Membres ont essayé d'exclure de la liste des questions juridiques pouvant faire l'objet d'avis juridiques donnés par la Cour toutes les questions ayant trait à l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice elle-même a refusé cette orientation dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 28 mai 1948 concernant les conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies : «Aucune disposition n'interdit à la Cour «organe judiciaire principal de l'ONU» d'exercer à l'égard de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation. La Cour s'estime donc compétente sur la base de l'article 96 de la Charte et de l'article 95 de son Statut.»<sup>5</sup>

En outre, l'examen des précédents pertinents se rapportant à sa fonction consultative révèle qu'elle a refusé les exceptions soulevées pour nier sa capacité à donner des avis consultatifs au motif que les questions considérées étaient de nature politique, et non de nature juridique, et que par conséquent, la Cour n'avait pas la compétence pour donner un avis en l'espèce.

Les avis consultatifs de la Cour qui contiennent ces exceptions indiquent clairement que la Cour a ignoré lesdites exceptions et, dans certains cas, y a même répondu, bien qu'elles n'aient pas été soulevées dans le cadre de la procédure judiciaire de la Cour. L'avis consultatif concernant l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Egypte, donné par la Cour le 20 décembre 1980, expose clairement :

«Au cours des débats ... auxquels la proposition de soumettre la présente requête pour avis consultatif a donné lieu à l'Assemblée mondiale de la Santé, les adversaires de cette proposition ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait là que d'une manœuvre

---

<sup>4</sup> Conforti Benedetto : *The Law and Practice of the United Nations, Kluwer Law International*, the Hague, London, Boston, p. 262.

<sup>5</sup> Eisemann, Coussirat-Coustere, Hur. : *Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, 3<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 1980, p. 187.

politique visant à retarder toute décision sur le retrait d’Egypte du bureau régional; la question se pose donc de savoir si la Cour devrait refuser de répondre à la requête en raison du caractère politique qu’elle présenterait. Cependant, cette thèse n’est développée dans aucun des exposés écrits et oraux soumis à la Cour et elle irait de toute façon à l’encontre de sa jurisprudence constante. Selon cette jurisprudence, s’il advient que, comme c’est le cas dans la présente espèce, une question formulée dans une requête relève à d’autres égard de l’exercice normal de sa juridiction, la Cour n’a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête. En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d’obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion.»<sup>6</sup>

L’adoption de cette position s’inscrivait dans le droit fil des décisions prises par la Cour depuis le début de ses activités consultatives. L’exception d’incompétence de la Cour, motivée par le caractère politique des questions pour lesquelles un avis consultatif est demandé, a souvent été soulevée devant la Cour. Cela étant, ces exceptions n’ont pas empêché la Cour de donner des avis consultatifs sur ces questions. Nous renvoyons en particulier à l’avis consultatif susmentionné concernant les conditions de l’admission d’un Etat comme Membre des Nations Unies<sup>7</sup>, ainsi qu’à l’avis consultatif concernant la compétence de l’Assemblée générale pour l’admission d’un Etat aux Nations Unies, rendu par la Cour le 3 mars 1950, dans lequel la Cour confirme son avis précédent en la matière, rendu en 1948. Dans les deux affaires, la Cour a affirmé que l’avis consultatif avait trait à une question de nature juridique, même si cette question présentait aussi un caractère politique, parce que la question soulevée se rapportait à l’interprétation et à l’application du texte de l’article 4 de la Charte concernant les conditions de l’admission d’un Etat comme Membre des Nations Unies.

La Cour a adopté le même principe dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, demandé par l’Assemblée générale, concernant certaines dépenses des Nations Unies relatives aux opérations des forces de maintien de la paix au Moyen-Orient et au Congo. Avant d’examiner le fond de l’affaire, la Cour a formulé des observations préliminaires concernant sa compétence. La Cour a décidé à cet égard que bien qu’elle n’ait pas la compétence pour donner des avis consultatifs sur des questions de nature politique, elle devait suivre sa jurisprudence constante, notamment pour les questions liées à l’interprétation et à l’application de la Charte des Nations Unies. La Cour a donc conclu qu’elle devait donner un avis consultatif sur cette question comme d’une question juridique, car l’avis demandé concernait l’interprétation de l’article 17, paragraphe 2, de la Charte<sup>8</sup>.

Enfin, même si la question faisant l’objet d’une demande d’avis consultatif concerne un différend entre deux Etats ou entre un Etat et les Nations Unies elles-mêmes, la Cour ne doit pas refuser de donner un avis consultatif en la matière.

La jurisprudence est claire, dans le sens où un différend n’empêche pas le Conseil de sécurité ni les Nations Unies de demander à la Cour de donner un avis consultatif en la matière, même si l’autre partie au différend s’y oppose, tant que la question soumise pour avis consultatif est une question juridique<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> C.I.J. Recueil 1980, p. 87.

<sup>7</sup> Voir analyse de cet avis dans Eisemann et al., *ibid.*, p. 186; et C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61-62.

<sup>8</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

<sup>9</sup> Conforti, *op.cit.*, p. 263.

En fait, le présent avis est basé non seulement sur l'article 96 de la Charte, mais aussi sur le texte des articles 14 et 37 de la Charte. Le premier autorise l'Assemblée générale à «recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations», tandis que le deuxième autorise le Conseil de sécurité à «recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés».

Il est clair que les deux textes ci-dessus n'excluent pas les solutions juridiques de l'éventail des mesures ou termes que chacun des deux organes des Nations Unies peut recommander pour régler le différend en question.

La pratique constante de la Cour internationale de Justice confirme cette jurisprudence. Dans l'avis consultatif concernant l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, donné par la Cour le 30 mars 1950, alors que les trois pays avaient refusé de demander l'avis consultatif de la Cour en l'espèce au prétexte qu'une telle requête risquait d'enfreindre le principe de droit international selon lequel toute procédure judiciaire ayant trait à une question juridique pendante entre Etats exige le consentement de ceux-ci, la Cour a répondu à cette opposition de la façon suivante :

«Cette objection procède d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs. Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander.»<sup>10</sup>

La Cour a réaffirmé cette position dans un avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, rendu le 15 décembre 1989. Dans cette affaire, un différend avait éclaté entre la Roumanie et les Nations Unies, parce que la Roumanie avait empêché un de ses citoyens employé par les Nations Unies, M. Mazilu, de quitter ledit pays. En conséquence, le Conseil économique et social, après autorisation de l'Assemblée générale, avait demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif en l'espèce, compte tenu du fait que l'employé précité était membre de la sous-commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

L'article 8 du chapitre 30 de ladite convention dispose que si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies et un membre concernant l'interprétation ou l'application de cette convention, les Nations Unies peuvent demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif en la matière et ledit avis sera accepté par les parties comme décisif. Ainsi, la Roumanie a apporté une réserve à ce texte, faisant valoir qu'une telle obligation ne pouvait pas être acceptée au préalable.

---

<sup>10</sup> C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

Le problème qui se posait dans ce contexte était de savoir si la Cour internationale de Justice était compétente pour donner l'avis consultatif en dépit de la réserve de la Roumanie, conformément à la disposition générale de l'article 96 de la Charte, étant donné qu'un tel avis est consultatif et n'est pas juridiquement contraignant, en vertu de sa compétence pour donner des avis juridiques à la demande d'une institution autorisée à le faire par la Charte des Nations Unies ou par l'Assemblée générale. La Cour a répondu par l'affirmative.

A la lumière de ce qui précède, nous concluons que i) la Cour a adopté une définition large des «questions de nature juridique» qui constituent les paramètres de sa compétence pour donner des avis consultatifs et ii) la Cour n'a trouvé aucun motif de l'empêcher d'exercer sa fonction consultative consistant à donner des avis juridiques dans les limites de sa compétence, si une question juridique est liée à d'autres facteurs politiques ou si l'identification de la nature d'une telle question fait l'objet d'un différend.

La Cour a en fait adopté une approche louable, car toute approche contraire l'aurait privée de sa capacité d'exercer sa fonction consultative. En effet, il est très rare qu'une question soumise aux Nations Unies soit dépourvue d'incidence politique, notamment parce qu'une requête pour avis consultatif n'est jamais soumise, s'il n'y a pas de différend en l'espèce. Un tel différend constitue par nature une situation politique, qui ne doit pas empêcher la présentation d'une requête pour avis consultatif ni mettre en échec la compétence de la Cour pour donner l'avis.

Nous concluons par ailleurs que le refus d'un Etat partie à un différend présenté aux Nations Unies de reconnaître à l'autre partie le droit de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique ne prive pas l'autre partie du droit de demander cet avis, ni ne met en échec la compétence de la Cour pour donner l'avis demandé.

## **2. Pouvoir discrétionnaire de la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir de donner lesdits avis**

Le texte de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice peut être interprété de façon à conclure que même si les conditions requises pour que la Cour puisse rendre un avis sont remplies, la Cour n'est pas tenue d'émettre ledit avis. Cette interprétation peut être déduite du libellé du texte : «la Cour peut donner un avis consultatif».

Compte tenu des faits relatifs aux précédents de la Cour exposés ci-dessus, nous concluons que ceux qui ont contesté la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs, notamment ceux qui ont fait valoir que la condition liée à la nature juridique de la question n'était pas remplie et que cette question avait un caractère politique, ont également soulevé la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour de s'abstenir de donner l'avis consultatif, même si toutes les conditions requises sont remplies.

La réponse à la question se trouve dans la pratique constante adoptée par la Cour. Bien que la Cour ait toujours insisté sur son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 65 de son Statut, de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir d'en donner, la Cour a limité ce pouvoir à ce qu'elle a appelé les «raisons décisives».

En d'autres mots, la Cour ne peut pas s'abstenir de donner l'avis consultatif demandé, lorsque les conditions requises sont remplies, sauf si des raisons décisives l'en empêchent. Un examen attentif des décisions de la Cour révèle qu'elle ne s'est pas abstenue de donner un avis consultatif, lorsque les conditions requises étaient remplies.

Le seul précédent de refus concerne l'affaire dans laquelle l'OMS a demandé à la Cour de donner un avis et la Cour a estimé qu'une des conditions requises pour donner l'avis consultatif demandé par une institution spécialisée n'était pas satisfaite : en effet, l'avis en question devait relever de la compétence de ladite institution<sup>11</sup>.

En fait, la pratique constante de la Cour, qui accueille favorablement les requêtes pour avis consultatif concernant des questions juridiques, est conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux exigences de parfaite coopération entre les organes des Nations Unies. De nombreux avis consultatifs de la Cour en font implicitement état.

Parmi ces avis, on peut citer l'avis consultatif donné par la Cour concernant les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>12</sup> et l'avis donné par la Cour concernant l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*<sup>13</sup>.

Par ailleurs, le sens apparent du texte de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner des avis consultatifs constitue un argument théorique unique, qui ne résiste pas à un groupe d'articles de la Charte qui obligent les institutions des Nations Unies à coopérer les unes avec les autres. En outre, les précédents pertinents de la Cour en la matière donnent, à notre avis, une définition claire du pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner des avis juridiques et de ses limites.

Il convient de relever que l'une des situations les plus délicates pour toute demande d'avis consultatif de la Cour est celle où il existe un conflit potentiel entre la compétence judiciaire de la Cour et sa compétence consultative. Dans pareils cas, la Cour doit, comme Conforti l'a à juste titre fait remarquer<sup>14</sup>, rendre une décision claire, car l'existence d'un différend entre Etats ou entre un Etat et les Nations Unies ne doit d'aucune façon empêcher la Cour d'exercer sa compétence consultative. En effet, rien ne peut justifier que la Cour sacrifie sa compétence consultative à sa compétence judiciaire.

Tout argument contraire permettrait à tout Etat partie à un différend de mettre en échec la capacité de la Cour à exercer sa compétence consultative.

---

<sup>11</sup> L'OMS, avec l'autorisation des Nations Unies, a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif concernant la licéité de l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires au cours de conflits armés internationaux. La Cour a refusé de donner l'avis demandé au motif que cette question ne faisait pas partie des questions juridiques pour lesquelles l'OMS était compétente, alors que la Cour a répondu à la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif sur la même question, ce qui donne une indication claire.

<sup>12</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 96, p. 1971.

<sup>13</sup> *C.I.J. Recueil 1956*, p. 68.

<sup>14</sup> Conforti Benedetto, *op.cit.*, p. 266.

Il nous faut à présent répondre à la question fondamentale de l'affaire que nous examinons :

«La question soumise à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait l'objet de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée, remplit-elle les conditions requises ? En d'autres mots, la question est-elle de «nature juridique» comme doit l'être toute question pouvant faire l'objet d'un avis consultatif ?»

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons conclure que le fond de la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale porte essentiellement sur les conséquences juridiques de l'édification du mur de séparation au regard des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Toutes ces conséquences correspondent essentiellement à des applications et à des interprétations des règles du droit international et des conventions internationales pertinentes, y compris la Charte des Nations Unies et la quatrième convention de Genève, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (comme nous l'exposerons dans la section de ce mémorandum consacrée au fond). De plus, un avis sur ces questions relève clairement des questions juridiques pouvant faire l'objet d'un avis consultatif en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

A la lumière des considérations ci-dessus et des précédents pertinents de la Cour, nous faisons valoir que la Cour internationale de Justice serait en parfaite conformité avec sa pratique antérieure, si elle répondait à la demandée formulée par l'Assemblée générale et donnait un avis consultatif en l'espèce.

## **CHAPITRE II**

### **CONTEXTE HISTORIQUE ET DONNEES FACTUELLES**

Etant donné que plusieurs mémorandums soumis à la Cour par des pays arabes et par la Ligue des Etats arabes ont minutieusement exposé le contexte historique de cette question, la République arabe d’Egypte préfère renvoyer à ces exposés, dans le souci d’éviter les répétitions.

De même, s’agissant des faits et incidences démographiques, humanitaires et socio-économiques, il suffit de se reporter au rapport CA/ES-10/248 du Secrétaire général des Nations Unies du 24 novembre 2003.

### CHAPITRE III

#### STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN (CISJORDANIE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST, ET LA BANDE DE GAZA

Il est impossible de comprendre la nature juridique du territoire palestinien sans reconnaître le statut spécial du territoire palestinien sous mandat pendant la période comprise entre 1922 et 1948, question pour laquelle nous renvoyons aux mémorandums qui ont présenté en détail le contexte historique. Il suffit ici de se reporter à la résolution 181 (II) des Nations Unies «Gouvernement futur de la Palestine» du 29 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'établir deux Etats sur le territoire palestinien : un Etat juif et un Etat arabe, d'internationaliser Jérusalem et de créer une union économique entre les deux Etats.

Nous attirons l'attention de la Cour sur le fait que la déclaration d'établissement de l'Etat d'Israël du 15 mai 1948 a été suivie de l'acceptation par cet Etat de la résolution précitée de l'Assemblée générale portant partition de la Palestine sous mandat et de la résolution 194 de 1948 sur le droit au retour des réfugiés. Cette acceptation a été annoncée lors des nombreux débats de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale avant le vote sur l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies. A cette occasion, *M. Aba Eban*, à l'époque représentant spécial de l'Etat d'Israël, a confirmé qu'Israël acceptait et respectait la résolution portant partition du territoire palestinien, l'internationalisation de Jérusalem et le droit au retour des réfugiés palestiniens. Cet engagement est rappelé dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale du 11 mai 1949 portant admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies<sup>15</sup>.

A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que l'admission d'Israël aux Nations Unies était subordonnée à des conditions spécifiques, dont les plus importantes sont les suivantes :

- i) que ses frontières correspondent à celles définies dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947;
- ii) qu'il accepte les conditions définies dans les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) de décembre 1948;
- iii) qu'il coopère avec les Nations Unies pour la mise en oeuvre de ces résolutions en ce qui concerne :

---

<sup>15</sup> La résolution susmentionnée déclare ce qui suit :

«Prenant acte, en outre, de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël «accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions,

L'Assemblée générale, remplissant les fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 4 de la Charte et de l'article 125 de son règlement intérieur,

1. décide qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, qui est capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire;
2. décide d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.»

- a) l'internationalisation de la région de Jérusalem;
- b) l'acceptation des dispositions du chapitre 2 de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à savoir : 1) liberté de conscience; 2) il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe; 3) toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi; 4) aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans dans l'Etat arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique;
- c) l'acceptation des conditions définies dans la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 permettant le rapatriement des réfugiés arabes et le paiement d'indemnités à ceux qui ont choisi de ne pas rentrer dans leurs foyers.

Pourtant, Israël a ignoré les conditions exposées ci-dessus et a commis de flagrantes violations des droits du peuple palestinien au cours des années qui ont suivi la déclaration d'établissement jusqu'à l'agression des pays arabes voisins en 1967. La plus grave des violations des conditions et promesses faites par Israël est l'effort qu'il a constamment déployé pour empêcher l'établissement d'un Etat arabe (Etat palestinien), comme le prévoyait la résolution portant partition de la Palestine, en vertu de laquelle Israël a été établi. Une autre violation des droits du peuple palestinien est le franchissement des frontières définies dans la résolution 181 de l'Assemblée générale de 1948, étant donné que les seules parties ne relevant pas de l'autorité israélienne étaient la Cisjordanie et la bande de Gaza (la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, était placée sous l'autorité de la Jordanie et la bande de Gaza était administrée par l'Egypte) jusqu'aux opérations militaires menées lors de la guerre de juin 1967. Pendant cette guerre, Israël a occupé la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Ainsi, l'ensemble du territoire palestinien délimité par les mêmes frontières que celles de la Palestine sous mandat britannique était sous l'emprise d'Israël.

Depuis, la nature du statut des territoires palestiniens occupés en 1967 est devenue un problème et les milieux israéliens ont propagé des théories, faisant valoir que la Cisjordanie et la bande de Gaza ne relèvent de la souveraineté d'aucun autre pays et que l'occupation par Israël de ces territoires lui en donne la souveraineté, ou du moins qu'ils doivent être considérés comme un no man's land, car tant l'Egypte que la Jordanie ne peuvent invoquer aucun fondement juridique pour réclamer le retour de ces deux territoires sous leur autorité; dès lors, Israël a le droit d'en disposer dans ce contexte. En conséquence, Israël a pris l'initiative de déclarer nulle et sans effet son annexion de Jérusalem-Est et de considérer Jérusalem comme une ville unifiée.

Cependant, la communauté internationale a rapidement contesté ces fausses allégations en vertu de la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967<sup>16</sup>, dans laquelle est prise une décision ferme concernant le statut juridique des territoires arabes occupés en 1967, comprenant bien entendu les territoires palestiniens (la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la Bande de Gaza) considérés comme des territoires occupés desquels Israël doit se retirer. En outre, plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier concernant le statut de Jérusalem-Est, ont confirmé qu'il s'agissait de territoires occupés et *que le contrôle exercé par Israël sur lesdits territoire est le résultat de son occupation*.

Il ne fait aucun doute que les débats qui ont eu lieu lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies entre le 19 juin et le 3 juillet 1967 ainsi que les débats lors des séances du Conseil de sécurité du 5 juin au 22 novembre 1967, qui ont donné lieu à l'adoption à l'unanimité de la résolution 242, livrent la meilleure interprétation de la résolution du Conseil de sécurité, car ils sont considérés comme les travaux préliminaires qui révèlent clairement l'intention du Conseil de sécurité d'adapter le statut juridique des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

Les déclarations claires de M. George Brown, ministre britannique des affaires étrangères, devant l'Assemblée générale lors de la session 1529 du 21 juin 1967 constituent la meilleure preuve que le retrait d'Israël des territoires palestiniens s'applique à tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Cette constatation confirme qu'en droit, tous les territoires arabes sous contrôle israélien doivent être considérés comme des territoires occupés. A cet égard, M. Brown a déclaré clairement :

---

<sup>16</sup> Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte.

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
  - i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
  - ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
2. Affirme en outre la nécessité
  - a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
  - b) de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
  - c) de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;
3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.»

Il y a lieu de préciser que le Conseil de sécurité a confirmé une nouvelle fois cette résolution par la résolution 338 du 22 octobre 1973.

«Permettez-moi maintenant d'énoncer certains principes qui, me semble-t-il, devraient nous guider dans nos efforts collectifs pour aboutir à un règlement durable. Il est clair que ces principes doivent découler de la Charte des Nations Unies qui, à l'article 2, stipule :

«4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat...»

Ici, les mots «intégrité territoriale» sont en relation directe avec la question du retrait dont on a beaucoup parlé dans les discours précédents. Je ne vois pas deux façons d'en traiter, et je puis exposer très nettement notre position. A mon sens, il découle des termes de la Charte que la guerre ne doit pas conduire à des agrandissements territoriaux.

Les rapports suggèrent qu'un point particulier peut revêtir un caractère d'urgence spéciale. Il s'agit de Jérusalem. Je lance un appel à l'Etat d'Israël pour qu'il ne prenne aucune mesure relative à Jérusalem qui serait en contradiction avec ce principe. Je déclare très solennellement au Gouvernement d'Israël que si son objectif est d'annexer la vieille ville ou de légiférer en vue de son annexion, il prendra là une mesure qui non seulement l'isolera de l'opinion mondiale, mais encore lui fera perdre le soutien dont il bénéficie.»

Les déclarations de divers délégués de grandes puissances au Conseil de sécurité ont confirmé que les territoires palestiniens sous contrôle israélien depuis 1967 devaient être considérés comme des territoires occupés. Nous nous référons en particulier aux déclarations de Lord Caradon, représentant du Royaume-Uni, connu pour être l'auteur du célèbre texte de la résolution 242 et notamment de l'expression «retrait des territoires occupés». Lord Caradon a cité et confirmé la déclaration faite précédemment par le ministre britannique des affaires étrangères lors de l'intervention susvisée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il a déclaré :

«Si j'avais à résumer la politique que mon gouvernement a fréquemment exposée, je reprendrais les termes dans lesquels mon ministre des affaires étrangères s'est exprimé au cours d'une séance de l'Assemblée générale, voici moins d'un mois :

«Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit déjà ici en d'autres occasions : la Grande-Bretagne n'accepte pas que la guerre soit un moyen de régler les différends, ni qu'il soit permis à un Etat d'étendre ses frontières à la suite de la guerre. Cela signifie qu'Israël doit se retirer. Mais, de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Ce qu'il faut rechercher, dans cette région, c'est une paix durable, une renonciation à tout projet d'agression, la fin des politiques incompatibles avec la paix.»

Il a encore déclaré :

«Dans notre projet, nous avons énoncé le principe du «retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit» et, dans le préambule, nous avons souligné «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre». Ces dispositions me semblent rédigées en termes clairs. Ce serait vraisemblablement une grave erreur que d'essayer, en l'occurrence, de les modifier ou d'y ajouter quoi que ce soit. Nous ne sommes pas non plus disposés à modifier le reste du projet de résolution, y compris la partie concernant la nécessité d'établir une paix durable, car, je le souligne encore, nous avons mis au point avec le

plus grand soin cette partie de notre projet, après avoir longuement et patiemment écouté les parties directement intéressées pour connaître leurs vues.»

Ensuite, la déclaration de M. Bérard, représentant de la France au Conseil de sécurité, a été déterminante pour cette question, car il a déclaré, avant le vote sur cette résolution, à la session du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 :

«Mais nous devons admettre qu'en ce qui concerne le point que la délégation française a toujours présenté comme essentiel, celui du retrait des forces d'occupation, la résolution adoptée, si l'on se réfère au texte français qui fait foi au même titre que le texte anglais, ne laisse à aucune amphibologie puisqu'il parle de l'évacuation des territoires occupés, ce qui donne une interprétation indiscutable des termes «occupied territories».

C'est, d'autre part, avec satisfaction que nous avons entendu le représentant du Royaume-Uni souligner le lien existant entre ce paragraphe de la résolution et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et citer les paroles prononcées en septembre dernier par son ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale.

Nous nous rappelons que, dans ce même discours, M. George Brown, exprimant les préoccupations que partageaient son collègue français, avait en outre déclaré :

«Je crois devoir faire une mention spéciale de Jérusalem. Notre position a été clairement exposée lorsque, avec la grande majorité des membres de cette assemblée, nous avons voté, cet été, en faveur des résolutions invitant Israël à ne rien faire qui puisse préjuger le statut de Jérusalem.»»

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont adopté un grand nombre de résolutions confirmant le statut juridique des territoires palestiniens en tant que territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et ont invité Israël à respecter le droit international humanitaire et la quatrième convention de Genève<sup>17</sup>. Il y a lieu de mentionner certaines de ces résolutions fréquemment adoptées, notamment après la mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris la résolution 446 (1979) qui déclare :

«Affirmant une fois encore que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

---

<sup>17</sup> En particulier les résolutions du Conseil de sécurité adoptées après la résolution 242, dont les plus importantes sont les résolutions 250 (1968) 27/4/1968, 251 (1968) 2/5/1968, 252 (1968) 21/5/1968, 267 (1969) 3/7/1969, 298 (1971) 25/9/1971, 338 (1973) 22/10/1973, 446 (1979) 22/3/1979, 452 (1979) 20/7/1979, 465 (1980) 1/3/1980, 476 (1980) 30/6/1980, 478 (1980) 20/8/1980, 904 (1994) 18/3/1994, 1073 (1996) 28/9/1996, 1397 (2002) 12/3/2002.

L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté plusieurs résolutions confirmant que les territoires palestiniens devaient être considérés comme des territoires occupés, y compris en particulier les résolutions 2253 (ES-V) 4/7/1967, 2254 (1967) 14/7/1967, 2443 (XXIII) 19/12/1968, 2546 (XXIV) 11/12/1969, 2727 (XXV) 15/12/1970, 2851 (XXVI) 20/12/1971, 77/54- 6/12/1999, 78/54- 6/12/1999, 79/54- 6/12/1999, ES-1017- 20/10/2000, 50/55- 1/12/2000, 131/55- 8/12/2000, 132/55- 8/12/2000, 133/55- 8/12/2000, 134/55- 8/12/2000, 36/56- 3/12/2001, 60/56- 10/12/2001, 61/56- 10/12/2001, 62/56- 10/12/2001, (ES-10/8)- 20/12/2001, (ES-10/9)- 20/12/2001, (ES- 10/10)- 7/5/2002, (ES-10/11)- 5/8/2002, 107/57- 3/12/2002, 108/57- 3/12/2002, 111/57- 3/12/2002, 124/57- 11/12/2002, 125/57- 11/12/2002, 126/57- 11/12/2002, 27/57- 11/12/2002, (ES-10/13) – 21/10/2002, 22/58- 3/12/2003, 97/ 85- 9/12/2003, 98/58- 9/12/2003, 99/85- 9/12/2003.

1. considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration du consensus faite par le président du Conseil le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;
3. demande une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés.»

Le préambule de la résolution 465 du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> mars 1980 déclare : «Affirmant une fois encore que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.»

Les paragraphes 5 et 6 de la même résolution disposent :

«5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.»

Bien qu'Israël ait discuté pendant quelque temps le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant que territoires occupés, afin de poursuivre sa politique d'implantation dans le but d'annexer à son territoire la plus grande portion possible de ces terres, il a progressivement abandonné cette position. Cette évolution s'est déroulée en deux étapes, la première correspondant à la déclaration répétée par Israël de son obligation de fait d'appliquer la quatrième convention de Genève dans une «perspective humanitaire».

Ont suivi les accords qu'Israël a conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Un principe fondamental a prévalu dans tous ces accords : l'unité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, question visée à l'article 4 de la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (13 septembre 1993), qui s'énonce comme suit :

«Le conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.»

Il ne fait aucun doute que le fait de considérer la Cisjordanie et la bande de Gaza comme des territoires occupés impose à Israël certaines obligations qui sont en totale contradiction avec la construction du mur de séparation, objet de la requête pour avis consultatif. Ces obligations spécifiques sont énoncées ci-dessous :

1. obligation pour Israël de respecter les règles du droit international humanitaire impérativement applicables dans les territoires occupés, qu'il s'agisse des dispositions des conventions de La Haye de 1899 et 1907 ou des conventions de Genève de 1949, notamment la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
2. obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, en application de ses obligations internationales, en conformité avec les résolutions des Nations Unies et les conventions bilatérales conclues entre Israël et l'OLP.

**1. Obligation pour Israël de respecter les règles du droit international applicables dans les territoires occupés : législation applicable en cas d'occupation militaire (règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre)**

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la communauté mondiale s'est attachée à définir les règles du droit de la guerre, y compris les principes juridiques gouvernant et réglementant l'occupation militaire et le statut des territoires occupés. Sur la base d'un grand nombre de textes codifiant des règles coutumières du droit international ainsi que des pratiques fiables adoptées à l'échelle internationale, le règlement de La Haye annexé à la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 42-56) et la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre signée le 12 août 1949 (art. 27-34 et 47-78) abordent l'occupation en temps de guerre et identifient les autorités de la puissance occupante et les devoirs des personnes dans le territoire occupé. Ils énoncent également les devoirs de la puissance occupante à l'égard de ces personnes et les droits qui leur sont accordés.

Il est incontesté que l'occupation militaire n'entraîne pas le transfert à l'Etat occupant de la souveraineté d'un Etat auquel correspond la souveraineté légitime d'un territoire. Il est seulement accordé à l'Etat occupant des pouvoirs temporaires et limités pour lui permettre de gérer le territoire occupé. La théorie conventionnelle du droit de la guerre définit les pouvoirs des forces occupantes en temps de guerre, comme il a été expliqué plus haut. Etant donné que l'Etat original conserve la souveraineté du territoire occupé et que l'occupation en temps de guerre crée une situation temporaire et un statut de fait, les pouvoirs des forces occupantes ont strictement pour but de garantir la gestion du territoire occupé et d'y assurer l'ordre public. Ces pouvoirs sont limités et doivent être interprétés de façon restrictive.

Même si nous ne décrivons pas en détail les pouvoirs des forces occupantes, il suffit d'examiner les pouvoirs des forces occupantes en ce qui concerne les biens publics et privés dans un territoire occupé.

**a) Régime applicable aux biens publics dans un territoire occupé**

L'article 53, paragraphe 1, du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 énonce ce qui suit concernant la propriété mobilière de l'Etat, du territoire ou d'une partie du territoire occupé :

«L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.»

S'agissant des biens immeubles et terres appartenant à l'Etat et situés dans le territoire occupé, l'article 55 du règlement de La Haye dispose que :

«L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.»

**b) Propriété privée**

Il est incontestable que les forces occupantes ne peuvent pas s'emparer de biens privés situés dans le territoire occupé, car ces biens ne sont d'aucune façon considérés comme un butin de guerre. Les forces occupantes ne peuvent pas s'emparer de ces biens, car ils doivent les respecter et les protéger, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers. L'article 46 du règlement de La Haye insiste sur la nécessité de respecter la propriété privée dans un territoire occupé et l'interdiction de la confisquer, puisqu'il dispose que : «L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.»

**2. Obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé : Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza**

Etant donné qu'Israël a des obligations juridiques spécifiques, il doit adapter sa conduite et son comportement en tant que force occupant le territoire palestinien en vertu des principes et des dispositions du droit humanitaire international, comme nous l'avons exposé ci-dessus. La construction par Israël du mur de séparation, qui entraîne la confiscation de terres palestiniennes appartenant à des citoyens palestiniens qui habitent dans le Territoire palestinien occupé et la confiscation de terres qui relèvent du domaine public constituent des violations des dispositions pertinentes du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention (IV) de La Haye de 1907, comme il a été démontré plus haut, ainsi que de la quatrième convention de Genève, comme nous l'expliquerons en détail plus loin.

Par ailleurs, la construction du mur et toutes les conséquences qu'elle entraîne constituent une violation flagrante par Israël de ses obligations juridiques internationales, en vertu desquelles il ne peut pas porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Ces obligations sont définies dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies, et dans un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier celles adoptées depuis 1967 jusqu'à ce jour, ainsi que dans les accords bilatéraux conclus entre Israël et l'OLP ou l'Autorité nationale palestinienne.

**a) *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies***

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution 273 (III) le 11 mai 1949 par laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies. Le préambule renvoie clairement à la résolution portant partition de la Palestine, à la résolution sur le droit au retour des réfugiés, ainsi qu'aux déclarations faites et explications fournies par le représentant de l'Etat israélien devant la commission politique spéciale en ce qui concerne la mise en oeuvre de ces deux résolutions<sup>18</sup>. La mention des débats au sein de ladite commission a pour effet d'y associer les déclarations faites par M. Aba Eban, représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, concernant les frontières, à l'occasion desquelles il a affirmé que son gouvernement acceptait les frontières pour l'Etat d'Israël, décrites dans la résolution portant partition de la Palestine, avec la possibilité d'y apporter de légères modifications à l'issue de négociations menées à cette fin. Dans ses déclarations, il a confirmé ce qui suit :

«M. Eban a alors exposé le point de vue de son gouvernement sur la question des frontières; il a observé que cette question ne semblait pas constituer un obstacle majeur sur la voie d'un règlement. Le fait qu'un Etat arabe n'ait pas été créé dans la partie de la Palestine envisagée dans la résolution du 29 novembre 1947, ainsi que les circonstances liées à la guerre et à l'occupation militaire ont fait naître la nécessité impérieuse d'une adaptation pacifique des dispositions de cette résolution concernant la délimitation territoriale. L'Assemblée générale elle-même a par deux fois reconnu la nécessité de cette adaptation pacifique et il est même arrivé que ses représentants fassent des propositions en vue de modifier les dispositions de la résolution concernant les délimitations territoriales. Selon le point de vue exposé par le Gouvernement israélien pendant la première partie de la troisième session, l'adaptation devait être faite non par des changements arbitraires imposés de l'extérieur, mais en vertu d'accords librement négociés par les gouvernements concernés. Le principe a été recommandé à la vaste majorité de l'Assemblée générale, qui a refusé d'approuver tout changement territorial et a examiné le problème au paragraphe 5 de la résolution 194 (III), laquelle invite les gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord.»<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Voir texte complet de cette résolution à la note de bas de page 15.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 241.

Les déclarations faites par le représentant du Gouvernement israélien devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, considérées comme les conditions de l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, révèlent que l'Etat d'Israël avait accepté les frontières définies dans la résolution portant partition de la Palestine. Israël a déclaré qu'il acceptait les frontières définies pour l'Etat arabe dans la même résolution et l'obligation de les respecter. Il a accepté de ne procéder à aucune adaptation territoriale des frontières entre les deux Etats, telles qu'elles sont définies dans la résolution, sauf en vertu d'un accord conclu entre les Etats concernés. En outre, l'acceptation de l'internationalisation de Jérusalem constitue une obligation de respecter la résolution portant partition dans son ensemble et oblige Israël à s'abstenir de faire obstacle à la mise en oeuvre de la résolution 181 de 1947, même si elle n'est pas acceptée par le peuple palestinien, qui estime qu'elle porte atteinte à ses droits légitimes.

Cette obligation pour Israël est considérée comme une obligation juridique spécifique, qui constituait une condition à la reconnaissance par les Nations Unies d'Israël en tant qu'Etat et à son admission comme Membre de ladite organisation. Elle oblige Israël à s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'intégrité territoriale des territoires dans lesquels un Etat palestinien devrait être établi. En effet, un tel préjudice pourrait faire obstacle à l'établissement dudit Etat, ce qui empêcherait, de même, les Nations Unies de remplir leurs obligations juridiques et politiques envers le peuple palestinien et de lui accorder son indépendance politique et l'intégrité territoriale du territoire dans lequel un Etat palestinien indépendant doit être établi. C'est pourquoi l'occupation par Israël des parties situées au-delà des frontières définies dans la résolution portant partition de la Palestine, son occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967 et sa décision d'annexer Jérusalem-Est constituent des violations de ses obligations juridiques aux termes de la résolution, en vertu de laquelle il a été admis comme Membre des Nations Unies. Il convient de préciser que les débats qui ont eu lieu lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui s'est tenue juste après la guerre de 1967 (19 juin-3 juillet 1967) et les discussions au sein de l'Assemblée générale après l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en novembre 1967 témoignent de l'importance de sauvegarder l'intégrité territoriale des territoires palestiniens occupés par Israël depuis cette date<sup>20</sup>. La confirmation de ce principe à l'égard des

---

<sup>20</sup> Assemblée générale — cinquième session extraordinaire d'urgence, juin, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies*,

1526<sup>e</sup> session plénière du 19 juin 1967;

1529<sup>e</sup> session plénière du 21 juin 1967;

1530<sup>e</sup> session plénière du 21 juin 1967;

1531<sup>e</sup> session plénière du 22 juin 1967;

1532<sup>e</sup> session plénière du 22 juin 1967;

1533<sup>e</sup> session plénière du 23 juin 1967;

1536<sup>e</sup> session du 26 juin 1967;

1537<sup>e</sup> et 1538<sup>e</sup> sessions plénières du 27 juin 1967;

1539<sup>e</sup> session plénière du 28 juin 1967;

1542<sup>e</sup> session plénière du 29 juin 1967;

1546<sup>e</sup> session plénière du 23 juin 1967;

*Documents officiels du Conseil de sécurité*,

1373<sup>e</sup> session du 9 novembre 1967;

1379<sup>e</sup> session du 16 novembre 1967;

1381<sup>e</sup> session du 20 novembre 1967;

1382<sup>e</sup> session du 22 novembre 1967.

Etats Membres des Nations Unies emporte confirmation de ce principe à l'égard de l'Etat arabe (l'Etat palestinien), que les Nations Unies se sont engagées à établir à l'intérieur des frontières définies dans la résolution 181 (III) de l'Assemblée générale, Etat dont l'établissement est en cours depuis cette date. La construction du mur de séparation constitue pourtant un nouvel obstacle à son établissement.

**b) Résolutions des Nations Unies**

Nous avons mentionné plus haut un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui condamnent les procédures et mesures appliquées par Israël dans les territoires palestiniens occupés et le non-respect par Israël de ses obligations juridiques, notamment la construction de colonies et le transfert d'immigrants juifs dans les territoires palestiniens. Il suffit à cet égard d'épingler une des résolutions du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil condamne ces mesures. Il s'agit de la résolution 471 (1980) du 5 juin 1980, par laquelle le Conseil réaffirme dans le préambule la résolution 465 (1980) mentionnée ci-dessus et déclare :

«Reaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil de sécurité a considéré «que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient» et a déploré vivement «qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques»

.....

4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

.....

6. Réaffirme la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.»

La position exposée ci-dessus a été répétée dans un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mentionnées plus haut. Il suffit de rappeler la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale du 3 décembre 2003 en particulier, par laquelle l'Assemblée demande l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification par Israël du mur de séparation dans les territoires palestiniens. Ladite résolution énumère les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que les principes et dispositions du droit international auxquels Israël doit se conformer et dont le mur de séparation constitue une violation flagrante. En effet, ladite résolution déclare :

«L'Assemblée générale,  
Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième convention de Genève et du protocole additionnel I aux conventions de Genève,

Rappelant le règlement annexé à la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région.»

**c) Accords bilatéraux entre Palestiniens et Israéliens**

Israël est juridiquement tenu de respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Cette obligation juridique découle des règles et dispositions du droit international, des résolutions des Nations Unies, en particulier celles adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, y compris la résolution relative à l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, mentionnées plus haut.

En outre, le processus de paix qui a commencé à Madrid sous l'égide des Etats-Unis et de l'ex-Union soviétique en octobre 1991 a abouti à la signature de plusieurs accords internationaux entre Palestiniens et Israéliens. Ces accords insistent sur l'obligation d'Israël de respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et de les considérer comme un seul et même territoire, qui est le *territoire* dans lequel le peuple palestinien doit établir son Etat. La création de cet Etat est fondée sur le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 et 338, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Il convient de relever que les deux parties ont reconnu la ligne d'armistice établie lors de la signature par Israël d'accords d'armistice avec les pays arabes voisins. Cette ligne représente la frontière entre Israël et les territoires palestiniens occupés et au-delà de ces lignes, Israël doit se retirer conformément aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et en application du principe «terre contre paix», considéré comme le fondement du processus de paix amorcé à la conférence de Madrid de 1991.

Nous avons déjà cité l'article 4 de la déclaration de principes, signée par les deux parties à Washington D.C, Etats-Unis d'Amérique, le 13 septembre 1993. En vertu de ladite déclaration, les deux parties acceptent de considérer la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique. Ce principe est également affirmé dans le préambule de l'accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington D.C le 28 septembre 1995 par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

«Reconnaissant que ces élections constitueront une importante étape intérimaire préparant la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications, et qu'elles assureront un fondement démocratique à l'établissement d'institutions palestiniennes.»

L'article 11, paragraphe 1, dudit accord dispose : «1. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.»

L'article 17 du même accord renvoie à la déclaration de principes de 1993 et dispose que la juridiction du Conseil national palestinien s'étendra aux territoires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant qu'unité territoriale unique.

L'article 31, paragraphe 7, dudit accord dispose que : «7. Aucune des deux parties ne prendra l'initiative ni n'adoptera de mesures qui modifieraient le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza dans l'attente du résultat des négociations sur le statut permanent.»

En résumé, la construction du mur de séparation, compte tenu de toutes les conséquences qu'elle entraîne, est contraire aux obligations d'Israël en vertu des accords signés avec les Palestiniens et constitue une violation de ces obligations. En réalité, cette construction constitue une violation flagrante desdits accords, puisqu'elle annexe de fait des parties des territoires palestiniens occupés, dont Israël est tenu de préserver l'intégrité territoriale. En outre, cette construction fait obstacle à l'établissement d'un Etat palestinien (Etat arabe), qu'Israël a accepté en vertu de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies, et est tenu d'aider les Nations Unies à faciliter cet établissement.

**CHAPITRE IV**  
**VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, EN PARTICULIER**  
**LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE DE 1949**

Le droit international interdit l'usage de la force dans les relations internationales, condamne l'occupation du territoire d'autrui et la qualifie d'illégitime et illicite. Néanmoins, le droit international ne perd pas de vue la douloureuse réalité des conflits armés auxquels malheureusement, certains pays recourent encore pour régler leurs différends avec d'autres. Cette question appelle l'intervention de la communauté internationale, afin d'atténuer les graves conséquences de l'usage de la force, d'empêcher que les conséquences ne touchent des civils non combattants et d'éviter que la force ne soit utilisée contre les biens de caractère civil.

Selon la jurisprudence constante du droit international, les quatre conventions de Genève de 1949 consacrent les règles coutumières du droit international humanitaire. Certaines de ces règles sont à présent considérées *jus cogens* et ne peuvent pas être violées, sauf si des règles juridiques ultérieures ayant la même capacité et portant sur le même sujet sont adoptées. En fait, la codification des règles du droit international humanitaire dans les quatre conventions susvisées constitue, pour la communauté internationale, un progrès énorme.

Ainsi, tous les Etats de la communauté internationale sont directement soumis à toutes les règles contenues dans lesdites conventions de Genève, qu'ils soient ou non parties à ces conventions. Il convient également d'ajouter que ces règles énoncent les règles coutumières du droit international dans les matières qu'elle régissent, indépendamment de leur caractère conventionnel ou coutumier de longue date.

En particulier, la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est entièrement applicable à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En d'autres mots, ladite convention est applicable à l'ensemble du territoire occupé par Israël depuis 1967, puisqu'Israël en est la puissance occupante. Ce point de vue recueille le consensus au sein de la communauté internationale, mis à part certaines opinions israéliennes non fondées. Pour étayer notre point de vue, nous nous référons à la résolution A/58/155 des Nations Unies du 15 juillet 2003, dont le dispositif, points 1, 2 et 3, se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

1. réaffirme que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
2. enjoint Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
3. exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.»

Dans ce contexte, la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, lors de sa session extraordinaire qui s'est tenue le 15 juillet 1999 à Genève, en vertu de la résolution ES-1016 des Nations Unies, a affirmé que la quatrième convention était juridiquement et entièrement applicable :

«Les Hautes Parties contractantes participantes ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, elles ont réaffirmé la nécessité de respecter intégralement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Proche-Orient, la conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau à la lumière de consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.»

Compte tenu de la détérioration constante de la situation dans les territoires palestiniens occupés, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève se sont à nouveau réunis le 5 décembre 2001 et ont réaffirmé que ladite convention était applicable à la Cisjordanie et à la bande de Gaza :

«Prenant en compte l'article premier de la quatrième convention de Genève de 1949 et ayant à l'esprit la résolution ES-10/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment l'applicabilité de la convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et redisent la nécessité de respecter pleinement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Par la présente déclaration, elles rappellent en particulier les obligations respectives, au titre de la convention, de toutes les Hautes Parties contractantes (par. 4-7), des parties au conflit (par. 8-11) et de l'Etat d'Israël en tant que puissance occupante (par. 12-15).»

En fait, d'après les cartes pertinentes, la construction du mur de séparation engloutira de vastes zones des territoires palestiniens de Cisjordanie, en particulier des zones dans lesquelles Israël a implanté des colonies de peuplement, qui sont considérées par essence comme un crime de guerre permanent. L'article 49 de la quatrième convention de Genève interdit à la puissance occupante de construire des colonies de peuplement dans les territoires occupés pour sa propre population civile. Ledit article stipule : «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

Le même article interdit à l'Etat occupant de prendre des mesures destinées à déporter la population des territoires occupés. Il dispose :

«Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

De même, la construction du mur de séparation, tel qu'il est tracé sur les cartes et comme il existe en réalité, entraînera l'annexion de vastes parties de biens publics et privés appartenant au peuple palestinien. Cette annexion va à l'encontre de la disposition expresse de l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949 :

«Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

L'histoire regorge de violations du droit international humanitaire commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. C'est pourquoi les résolutions des Nations Unies ont donc fréquemment et explicitement condamné ces violations. Dans ce contexte, rappelons, à titre d'exemple non exhaustif, la résolution 465 concernant l'implantation de colonies, qui a été adoptée à l'unanimité le 1<sup>er</sup> mars 1980. Le dispositif, paragraphes 5, 6 et 7, de ladite résolution déclare que le Conseil de sécurité :

«Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-orient;

Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés.»

Face au non-respect excessif des obligations juridiques d'Israël en vertu des conventions de Genève de 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la communauté internationale de mettre tout en oeuvre pour faire respecter ces conventions par Israël, force occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

La résolution A/58/155, paragraphe 3, de l'Assemblée générale du 15 juillet 2003 déclare que l'Assemblée générale :

«Exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.»

Il est déplorable que les violations par Israël des principes du droit international humanitaire ont finalement culminé avec la construction d'un mur de séparation. A cet égard, nous affirmons que la communauté internationale assume non seulement une obligation morale ou une responsabilité politique face à ces violations, mais a aussi l'obligation juridique expresse de respecter et de veiller à l'application de la quatrième convention de Genève en toutes circonstances. L'article premier de la convention dispose que : «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances.»

## **CHAPITRE V**

### **VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

Outre le parfait respect et l'application des règles du droit international humanitaire, la puissance occupante a l'obligation d'observer les règles du droit international en matière de droits de l'homme, car ces règles constituent les principes généraux du droit destinés à protéger les personnes partout en toutes circonstances. La communauté internationale a fait d'énormes progrès dans le domaine des droits de l'homme, à tel point que les principes des droits de l'homme sont devenus une source de fierté pour l'humanité. Du point de vue juridique, les principes des droits de l'homme représentent une part importante des règles du droit international codifié et ne sont pas simplement des lignes directrices. Par conséquent, tous les Etats sont juridiquement tenus d'appliquer strictement les règles des droits de l'homme, obligation à laquelle ils ne peuvent pas échapper.

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de l'Etat a perdu du terrain au profit des règles juridiques des droits de l'homme. Dans son ouvrage «The Protection of Individuals and Groups : Human Rights and Self-Determination», le professeur Brownlie confirme :

«Pour invoquer la responsabilité d'un Etat sur le plan international, le demandeur doit démontrer que l'affaire relève du droit international ou, plus précisément, n'est pas une affaire qui relève exclusivement de la compétence discrétionnaire que le droit international nomme souveraineté. La législation moderne tient compte du domaine réservé de la compétence nationale et est étroitement liée à la question des droits de l'homme.»

Le professeur Brownlie ajoute : «Le domaine réservé de la compétence nationale n'est pas applicable, si l'institution des Nations Unies estime qu'il y a eu violation d'une obligation juridique spécifique en matière de droits de l'homme énoncée dans la Charte.»<sup>21</sup> (*Traduction du Greffe.*)

Il ne fait aucun doute que ces règles lient tous les pays en toutes circonstances. Cela signifie que la puissance occupante doit respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme dans les territoires occupés. En d'autres mots, la puissance occupante ne peut pas violer lesdits droits dans le territoire qu'elle occupe et doit observer cette obligation de la même façon que dans son propre territoire.

Par conséquent, Israël est tenu de respecter les conventions relatives aux droits de l'homme et aux règles coutumières, qui sont obligatoires dans certains cas et ont le caractère de règles de droit impératives, comme les règles interdisant la discrimination raciale.

Human Rights Watch a fermement et explicitement condamné la construction du mur de séparation par Israël et a exposé les obligations d'Israël à cet égard :

«Israël a également ratifié de nombreux traités relatifs aux droits humains qui l'obligent à préserver les droits à la liberté de mouvement et à l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à l'eau. Ces traités incluent le pacte international

---

<sup>21</sup> Brownlie, Ian, *Principles of Public International Law*, 4<sup>e</sup> ed., 1990, p. 552.

relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la convention des droits de l'enfant. En août, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que dans les circonstances actuelles, les dispositions du pacte s'appliquaient au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'Etat partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le pacte et relèvent de la responsabilité de l'Etat d'Israël conformément aux principes du droit international public.

Selon l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la liberté de mouvement peut être restreinte pour des raisons de sécurité, mais ces restrictions doivent être limitées au nécessaire et proportionnelles à la menace. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, organe chargé des droits humains faisant autorité en matière d'interprétation du PIDCP, la liberté de mouvement ne doit pas devenir, du fait de ces restrictions, l'exception plutôt que la règle. Cependant, la barrière de séparation crée actuellement des enclaves murées qui enferment des dizaines de milliers de personnes. Ceci va institutionnaliser un système dans lequel les déplacements sont strictement limités, sauf pour une poignée de personnes détenant des permis de circuler, et mettre en danger l'accès des Palestiniens à des services de base comme l'éducation et les soins médicaux. (*Human Rights Watch, Israël* : «La barrière de séparation en Cisjordanie met en danger les droits humains» (New York, 1<sup>er</sup> octobre 2003)).»

En outre, à titre d'exemple non exhaustif, le mur de séparation constitue une violation de droits tels que la liberté de circulation et l'accès aux soins de santé et à l'éducation; il constitue une atteinte à la propriété des Palestiniens. Il fait également obstacle à l'application du principe interdisant l'acquisition de territoire par la force et du principe du droit à l'autodétermination.

Dans ce contexte, dans son ouvrage *Rights Protected*, Rebecca M.M. Wallace passe en revue les droits prévus par le PIDCP et le PIDESC et fait remarquer : «Les deux pactes reconnaissent le droit de tous les peuples à l'autodétermination et le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.»<sup>22</sup> (*Traduction du Greffe.*)

Dans la section III «Annexion et construction du mur» de son rapport concernant sa visite dans les territoires occupés du 22 au 29 juillet 2003, John Dugard, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, déclare :

«L'édification du mur a de graves incidences sur les droits de l'homme. Elle a pour effet d'aggraver les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de limiter l'accès de la population aux soins de santé et à l'éducation. En outre, elle se traduit par la saisie illégale de biens palestiniens. Plus grave encore, elle constitue une violation de deux des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination.»

---

<sup>22</sup> Wallace, Rebecca, *International Law*, 3<sup>e</sup> ed., 1997, p. 210.

## **CHAPITRE VI**

### **DEFAUT DE PERTINENCE DE L'ARGUMENT DES RAISONS DE SECURITE**

Le besoin de sécurité ne justifie pas que soient commises de graves violations des principes du droit international, car les mesures de sécurité doivent être proportionnelles au degré de nécessité et recourir à des moyens légitimes. Par ailleurs, par nécessité militaire, il faut entendre des impératifs absolument nécessaires, qui sont indispensables pour atteindre des objectifs militaires.

L'agression est catégoriquement interdite en vertu des règles du droit international. L'article 5, paragraphe 1, de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1974, qui donne une définition de l'agression, dispose : «Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.»

Nous devons toujours garder à l'esprit que les objectifs militaires doivent être fondamentalement légitimes en vertu des lois et coutumes de la guerre. Aucune personne équitable ne considérerait l'isolement d'une population entière dans une grande prison à l'intérieur d'une partie de son propre territoire et la confiscation d'autres zones de ce territoire comme un objectif militaire légitime, au prétexte que des «terroristes» mêlés à cette population pénètrent en Israël pour commettre des «actes de terrorisme». De plus, l'application des règles du droit international humanitaire peut être contrariée pour des raisons de nécessité militaire, sauf si la règle pertinente prévoit cette exception et en définit les limites.

Par ailleurs, l'invocation de la légitime défense ne justifie pas la construction du mur. Le droit international fournit un cadre pour l'exercice de ce droit, sous le contrôle et la surveillance du Conseil de sécurité, en conformité avec l'article 51 de la Charte des Nations Unies et les règles coutumières internationales<sup>23</sup>.

Par conséquent, la confiscation de biens privés et publics et toute destruction ou perte quelle qu'elle soit résultant de la construction du mur constituent un crime de guerre à part entière évident. Ainsi, les confiscations et les destructions constatées ne sont pas le résultat d'une nécessité absolue d'atteindre un objectif militaire légitime. Israël présente ces actes comme des «mesures de sécurité» visant à protéger sa population et les colons illicitement établis dans le territoire occupé. Le sens donné à l'expression «mesure de sécurité» est totalement différent du concept de l'«objectif militaire».

Dès lors, la puissance occupante reste tenue de respecter les droits de l'homme dans le territoire occupé, quel que soit le fondement de son *autorité*. A cet égard, nous rappelons que la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'avis consultatif concernant le *Sud-Ouest africain* : «En vertu de la Charte des Nations Unies, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race.»<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> Wallace, Rebecca, *op. cit.*, p. 252-253.

<sup>24</sup> *C.I.J. Recueil 1971*, p. 57.

La nécessité militaire ne justifie pas la violation des règles du droit international. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 décembre 2001 à Genève, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève ont précisé le sens de cette expression dans leur déclaration finale : «Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième convention de Genève, qui prend pleinement en compte les impératifs et nécessités militaires, doit être respectée en toutes circonstances.»

De plus, le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale le 24 novembre 2003, confirme ce qui précède :

«Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière est une mesure temporaire. Or, l'ampleur des travaux de construction et la superficie de terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour sa construction soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences pour l'avenir. En plein milieu du processus de la feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.

Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et continu, ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien. Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. La solution de deux Etats — Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans ses résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) — jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Ce soutien doit être mobilisé d'urgence pour aider les parties à parvenir à cette fin.»<sup>25</sup>

A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire générale des Nations Unies a conclu que si nous présumons de façon purement théorique que l'objectif poursuivi par Israël avec la construction du mur est de protéger sa sécurité, il n'en reste pas moins que cet acte constitue une flagrante violation du droit international. A notre avis, la construction du mur constitue tout d'abord une violation du principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, qui est un des fondements du règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. La construction du mur constitue également une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui déclarent que la force ne peut pas être utilisée dans les relations internationales.

---

<sup>25</sup> A/ES-10/248, 24 novembre 2003, p. 7.

## CHAPITRE VII CONCLUSIONS

A la lumière de ce qui précède, la construction par Israël du mur de séparation constitue une violation flagrante du droit international et une grave violation des obligations d'Israël en tant que puissance occupante dans le territoire palestinien. En outre, le commencement et la poursuite obstinée de la construction du mur de séparation constituent une violation des règles du droit international humanitaire et des principes des droits de l'homme, en particulier des règles interdisant la discrimination raciale. Le peuple palestinien enfermé dans des ghettos créés par le mur de séparation est privé du droit de circuler librement et d'avoir accès à des services de base comme l'éducation et les soins de santé. En outre, son droit à l'autodétermination est compromis.

Il est évident que la construction de ce mur d'isolement ne peut pas être justifiée par la nécessité militaire ou des impératifs de légitime défense.

PAR CES MOTIFS,

La République arabe d'Égypte demande respectueusement à la Cour internationale de Justice, en vertu de sa compétence pour donner des avis consultatifs conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 de son Statut, de déclarer :

*«que la construction par Israël du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés est illicite, en vertu des règles et principes du droit international, de la quatrième convention de Genève de 1949 et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'Israël doit être tenu responsable des conséquences qui en découlent; et qu'en conséquence, Israël doit s'engager à rétablir la situation telle qu'elle était auparavant».*

---